

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 1<sup>er</sup> au 15 juillet 2018



Date de publication : 16 juillet 2018

#### PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

#### Edition spéciale ARS du 1er du 15 juillet 2018

#### **Ressources Humaines**:

ARRETE ARS numéro 2018-0756 du 26/02/2018 portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique – M. MAURICE Julien

Arrêté ARS N°2018-2267 en date du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est Arrêté ARS N°2018-2251 en date du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est Arrêté ARS N°2018-2268 en date du 2 juillet 2018 portant délégation temporaire de signature au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2018-2255 du 29 juin 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de JURY (département de la Moselle)

ARRETE ARS n° 2018-2257 du 29 juin 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LORQUIN (département de la Moselle)

DECISION ARS n° 2018 - 0957 du 05/07/2018 portant modification de la composition de la commission de contrôle mentionnée à l'article L 162-23-13 du code de la sécurité sociale

#### **Divers**:

ARRETE CONJOINT CD/ARS N° 2018/1845 du 27 juin 2018 portant extension non importante de 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD Villa Les Remes de Reims géré par la SAS MEDICA FRANCE par transfert de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD Korian Place Royale de Reims géré par la SAS MEDOTELS

Versement de la valorisation de l'activité d'avril 2018 pour les établissements hospitaliers - arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêté CD/ARS N°2018-1874 du 11 juin 2018 autorisant la création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Saint Charles à GONDRECOURT

Arrêté conjoint ARS Hauts-de-France n° DOS-DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2018-130 ET ARS GRAND-EST N°2018/2074 DU 12 JUIN 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites UNILABS BIOCT exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) UNILABS BIOCT dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe – à CHATEAU-THIERRY (02400)

Décision n°2018-0921 du 28/06/2018 portant autorisation d'extension de 3 places pour adultes handicapés de la MAS LES CAMPANULES sis 08260 AUVILLERS-LES-FORGES, géré par ASSOCIATION POUR HANDICAPES ARRETE ARS n° 2018-2283 du 5 juillet 2018 autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmacie-durmenach.mesoigner.fr de l'officine de pharmacie sise 23 rue du Chemin de Fer 68480 DURMENACH

Décision n° 2018-0922 du 02/07/2018 portant autorisation au Centre Hospitalier Spécialisé Ravenel de Mirecourt à créer une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 50 places dans le département des Vosges sur la commune de Mirecourt

DECISION ARS N° 2018-1028 du 10 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Hôpital Intercommunal Soultz-Issenheim pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) sis à Soultz-Haut-Rhin

DECISION ARS N° 2018-0357 du 9 juillet 2018 portant modification de la décision n°2017-1437 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'A.A.P.H. pour le fonctionnement de l'ESAT DE L'AAPH CHARLEVILLE sis à 08000 Charleville-Mézières l'ESAT DE L'AAPH-SECTION DE SEDAN sis à 08200 Sedan l'ESAT DE L'AAPH-SECTION DE VOUZIERS sis à 08400 Vouziers l'ESAT DE L'AAPH-SECTION BOGNY-SUR-MEUSE sis à 08120 Bogny-sur-Meuse l'ESAT DE L'AAPH-SECTION DE RETHEL sis à 08300 Rethel L'ESAT DE L'AAPH-SECTION DE MARGUT SIS À 08370 MARGUT

ARRETE ARS n°2018-2289 du 6 juillet 2018 portant modification de l'adresse de la Pharmacie KAHN à TOUL (54200)

ARRETE ARS n°2018-2288 du 6 juillet 2018 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie sise 9 rue du dispensaire dans la commune de BOULIGNY (55240)

ARRETE ARS n° 2018- 2232 du 26 juin 2018 portant refus d'autorisation pour la société APNEOLE de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement situé 2 Rue de la grange aux ormes à Marly (57155)

ARRETE ARS n° 2018-2327 du 10 juillet 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AUBERT » sise 66 bis avenue Carnot à SAINT-MAX (54130)

ARRÊTE ARS n° 2392 du 16/07/2018 portant confirmation des autorisations cédées de la Clinique de Champagne de Troyes au profit du GCS Clinique de Champagne de Troyes et portant création de ce groupement en GCS Etablissement de santé.

ARRETE ARS n° 2018- 2232 du 26 juin 2018 portant refus d'autorisation pour la société APNEOLE de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement situé 2 Rue de la grange aux ormes à Marly (57155)

ARRETE ARS n° 2018-2327 du 10 juillet 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AUBERT » sise 66 bis avenue Carnot à SAINT-MAX (54130)



#### ARRETE ARS numéro 2018-0756 du 26/02/2018

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu	le Code	de la	santé	publique,	notamment	les	articles	L	1421-1,	L	1435-7,	R	1435-10	à
	R 1435-1	5;												

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Monsieur Julien MAURICE, est désigné en qualité d'Inspecteur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Monsieur Julien MAURICE, exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général
Le Directeur des Ressources Humaines
Matthieu PROLONGEAU



# ARRETE ARS n°2018-2267 en date du 29/06/2018 Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2018-1811 en date du 29/05/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est.

#### **ARRETE**

#### Article 1:

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

#### Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique;
- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique;
- Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique

#### ❖ Offre sanitaire :

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés;
- La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires autres que les renouvellements d'autorisations existantes;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
- Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion);
- La suspension d'exercice de professionnels de santé.

#### ❖ Autonomie :

- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêtés et décisions d'autorisation relatifs aux établissements médicaux-sociaux (créations, extensions, transferts d'autorisation, transformations, renouvellements);
- Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux;
- Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire;
- L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.

#### Soins de proximité :

- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie;
- Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires.

#### ❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande.

#### !nspection et contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux prévus dans le PRICE :
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

#### Secrétariat général :

- Les décisions relatives aux ressources humaines, à l'exclusion des ordres de mission :
- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale au-delà de 1.500 euros hors taxes par engagement.

#### Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les mémoires, conclusions et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de financements dont le montant égale ou excède 100.000 euros par subvention.

#### Article 2:

Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie CAYRÉ**, Directrice Générale Déléguée Est, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales du Haut-Rhin et Bas-Rhin, de la Moselle et des Vosges, ainsi que sur les évaluations des emplois fonctionnels des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

#### 2.1 AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN :

Délégation de signature est donnée à **Mme Adeline JENNER**, Déléguée départementale du Bas-Rhin, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Bas-Rhin, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Adeline JENNER**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Clémence DE BAUDOUIN**, adjointe de la Déléguée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Adeline JENNER et de Mme Clémence DE BAUDOUIN**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. Frédéric JUNG Responsable du pôle offre Sanitaire	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :  - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés; - les arrêtés de tarification; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JUNG la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Dominique FERRY ou Mme Annie KLEIN, référentes, en matière de soins psychiatriques sans consentement	Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement
M. Antoine PIED  Responsable du pôle autonomie	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :  - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables; - les arrêtés de tarification; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

#### **Mme Françoise SIMON**

Responsable par intérim du pôle prévention, proximité et action territoriale

Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :

- les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires;
- les courriers relatifs à la préparation des souscomités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS;
- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

#### **Mme Clémence DE BAUDOUIN**

Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales

En cas d'empêchement de Mme DE BAUDOUIN, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par **Mme Karine ALLEAUME, M. Hervé CHRETIEN, Mme Sabine GERDOLLE, M. Christophe PIEGZA,** ingénieurs d'études sanitaires

Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires;
- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;
- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

#### 2.2 AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN :

Délégation de signature est donnée à **M. Pierre LESPINASSE**, Délégué départemental du Haut-Rhin, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Haut-Rhin, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre LESPINASSE**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Patricia KUENTZMANN	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :
Responsable par intérim du pôle de l'offre sanitaire	<ul> <li>l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation;</li> <li>les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation;</li> <li>l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des</li> </ul>

établissements signalés; les arrêtés de tarification; tous courriers relatifs procédures aux budgétaires et comptables ; l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Toutes décisions et correspondances dans le Patricia KUENTZMANN, la délégation de domaine des soins psychiatriques sans signature qui lui est accordée sera exercée par consentement Mme Jacqueline GAUFFER, référente, en matière de soins psychiatriques consentement Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation: les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation; M. Sébastien MINABERRIGARAY l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux; Responsable par intérim du pôle de l'offre les courriers relatifs aux procédures budgétaires médico-sociale et comptables : les arrêtés de tarification ; l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - les autorisations de mise en service des **Mme Katia MOOS** véhicules de transports sanitaires ; les courriers relatifs à la préparation des sous-Responsable du service proximité, prévention et comités de transports sanitaires et médicaux, action territoriale ainsi que le CODAMUPS-TS; les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : **Mme Amélie MICHEL** les décisions et correspondances relatives à la Responsable du pôle mise en œuvre et au suivi des missions relatives santé environnement à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; En cas d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Valérie BONNEVAL, M. Carl HEIMANSON, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires.

Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs, de baignade et d'eau embouteillée (source et minérale) par **Mme Anne-Rose MORIN**, technicienne sanitaire.

- consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;
- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

#### 2.3 AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Lamia HIMER**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Moselle, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lamia HIMER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- Mme Marie DASSONVILLE, Chef du service animation territoriale
- Mme Hélène ROBERT, Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales
- Mme Isabelle LEGRAND, Chef du service territorial des établissements et services médicosociaux

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie DASSONVILLE**, de **Mme Hélène ROBERT** et de **Mme Isabelle LEGRAND**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Marie DASSONVILLE  Chef du service animation territoriale  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie DASSONVILLE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie OUTTIER, adjointe à la chef de service	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :  - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT); - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires; - les courriers relatifs à la préparation des souscomités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Isabelle LEGRAND	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :

Chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LEGRAND, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Maryvonne EGLER, Responsable du secteur Personnes Agées ou Mme Claire-Lise HANNHARDT, Responsable du secteur Personnes Handicapées, et Adjointes au chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux

- l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ;
- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation :
- l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux;
- les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- les arrêtés de tarification ;
- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics;
- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

**Mme Laure POLO** 

Chargée de mission du service territorial des établissements de santé

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure POLO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Laurent HENRY ou par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :

- l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ;
- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation;
- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés;
- les arrêtés de tarification ;
- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables;
- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics;
- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

**Mme Hélène ROBERT** 

Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, Ingénieur principal d'études sanitaires et Adjointe au chef du service sécurité veille sanitaires et environnementales. M. Julien BACARI. Ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, Ingénieur d'études sanitaires

Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;
- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;
- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

**Mme Lucie TOMÉ** 

- les décisions et correspondances relatives à la

Chef du service veille et sécurité sanitaires et
environnementales de la DT 88

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Catherine COME**, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales ou **M**. **Yannick VERDENAL**, responsable de la cellule environnement extérieur mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'Eau minérale (embouteillée et thermale)

#### Mme Amélie OUTTIER

Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements 55-57

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY, ou par M. David SIMONETTI, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88

Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :

les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

#### 2.4 AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :

Délégation de signature est donnée à **M. le Docteur Alain COUVAL**, Délégué départemental par intérim, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Vosges, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Docteur Alain COUVAL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- Mme Ghyslaine GUÉNIOT, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale
- Mme Lucie TOME, chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Docteur Alain COUVAL, de **Mme Ghyslaine GUÉNIOT** et de **Mme Lucie TOME**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. Yves LE BALLE  Chef du service territorial médico-social sur le parcours de la personne âgée	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :  - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;
	<ul> <li>l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux;</li> <li>les courriers relatifs aux procédures budgétaires</li> </ul>

Mme Chantal ROCH  Chef du service territorial médico-social sur le parcours de la personne Handicapée	et comptables;  les arrêtés de tarification;  l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics;  les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.  Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :  l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation;  les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation;  l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux;  les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables;  les arrêtés de tarification;  'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics;  les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les
Mme Marie-Christine GABRION  Chef du service territorial sanitaire	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :  - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés; - les arrêtés de tarification; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics; - la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département des Vosges; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Lucie TOMÉ	Toutes décisions, correspondances ou conventions
Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par <b>Mme Catherine</b>	relatives à l'activité de son service et notamment :  - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au

contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de COME, adjointe au chef du service veille et baignade) pour un montant maximal de 10.000 sécurité sanitaires et environnementales ou M. € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait : Yannick VERDENAL, responsable de la cellule les ordres de mission spécifiques, ainsi que les environnement extérieur états de frais de déplacement présentés par les agents du service. Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT); Mme RIBS Isabelle les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires : Chargée de projet du service de proximité les courriers relatifs à la préparation des souscomités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI: les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. et correspondances dans M. David SIMONETTI Toutes décisions domaine des soins psychiatriques sans M. David SIMONETTI, coordonnateur des soins consentement et notamment : psychiatriques sans consentement 54/88 les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les En cas d'absence ou d'empêchement de M. agents du service. David SIMONETTI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie OUTTIER, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57

#### Article 3:

Délégation de signature est donnée à **Mme Muriel VIDALENC**, Directrice Générale Déléguée Ouest, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, ainsi que sur les évaluations des emplois fonctionnels des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

#### 3.1 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :

Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas VILLENET,** Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Ardennes, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Sabine MONTI**, adjointe du Délégué départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET et de Mme Sabine MONTI, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. David ROCHE  Responsable du service santé environnement	<ul> <li>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</li> <li>les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;</li> <li>la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</li> <li>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
Mme Mélanie SAPONE  Responsable du service structuration de l'offre sanitaire et médico-sociale – filière de soins	<ul> <li>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</li> <li>l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation;</li> <li>les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation;</li> <li>l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés;</li> <li>l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux;</li> <li>les arrêtés de tarification;</li> <li>tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables;</li> <li>l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics;</li> <li>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
Mme Hélène BOUDESOCQUE-NOIR  Responsable du service accès aux soins de	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :
premier recours et relation avec les usagers	<ul> <li>les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires;</li> <li>les courriers relatifs à la préparation des souscomités de transports sanitaires et médicaux,</li> </ul>

	ainsi que le CODAMUPS-TS  - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
--	---

#### 3.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Sandrine PIROUE**, déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de l'Aube, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine PIROUE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- Mme Anne-Marie WERNER, chef du service de l'offre sanitaire et médico-sociale
- Mme Delphine MAILIER, chef du service premier recours et permanence des soins
- Mme Laure GRAN-AYMERICH, chef du service santé environnement
- **Mme Laurence ZIADA,** chef de l'unité prévention, démocratie sanitaire et soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence simultanée de la déléguée départementale et des quatre personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :  - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de
Mme Anne-Marie WERNER	renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des
Chef du service de l'offre sanitaire et médico- sociale	centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ;
	<ul> <li>tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables;</li> <li>l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics;</li> <li>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les</li> </ul>
	états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :
	- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives

Mme Laure GRAN-AYMERICH  Chef du service santé environnement  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure GRAN-AYMERICH, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Philippe ANTOINE, ingénieur d'études sanitaires ou par M. Charlie BORIES, ingénieur d'études sanitaires	<ul> <li>à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires;</li> <li>la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait;</li> <li>La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade);</li> <li>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
Mme Delphine MAILIER  Chef du service premier recours et permanence des soins	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :  - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires, les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS-TS; - la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Michèle VERNIER	agento du service.
Gestionnaire Permanence des Soins, Transports Sanitaires	- la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube.
Mme Laurence ZIADA, Attachée d'administration  Chef de l'unité prévention, démocratie sanitaire	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :  - les questions relatives à la prévention, à la démocratie sanitaire ;  - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Amélie OUTTIER  Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements par intérim  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY, ou par M. David SIMONETTI, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88	Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement

#### 3.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Thierry ALIBERT,** Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Marne, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ALIBERT et de Mme Fabienne SOURD, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Florence PIGNY Responsable du service action territoriale	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :  - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;  - les courriers relatifs à la préparation des souscomités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ;  - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Angélique SCHENA Responsable de la cellule territoriale de Chalons	Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment : - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
M. Clément FUSTIER Responsable du service offre médico-sociale  Mme Elisabeth LAGILLE Responsable du service offre sanitaire	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de leur services, et notamment :  - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux et sanitaires; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables; - les arrêtés de tarification; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

#### **Mme Fabienne SOURD**

Responsable du service santé environnement

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Vincent LOEZ**, adjoint à la responsable de service.

En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la délégation qui leur est accordée sera exercée par **Mme KUSNIERZ**, ingénieur d'études sanitaires. Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par **M. Didier DANDELOT** ou par **M. Gérard DANIEL**, techniciens sanitaires.

Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires;
- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;
- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

#### 3.4 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Damien RÉAL**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Haute-Marne, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Damien RÉAL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien RÉAL et de Mme Béatrice HUOT, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Laure VEUILLEMENOT,	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :
Responsable du service offre de santé	<ul> <li>l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation;</li> <li>les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de reneuvellement d'autorisation;</li> </ul>
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure VEUILLEMENOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Clémence GIROUX, adjointe au responsable du service.	renouvellement d'autorisation ;  l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;  l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;  les arrêtés de tarification ;  tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;  l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ;

 les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

#### M. Laurent HENOT

Responsable du service santé environnement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HENOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Anne-Marie DESTIPS**, adjointe au responsable du service.

En cas d'absence concomitante de M. Laurent HENOT et de Mme Anne-Marie DESTIPS, la délégation qui leur est accordée sera exercée par **Mme Marion CASTANIER**, ingénieure d'études sanitaires

Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires;
- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;
- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

#### **Mme Béatrice HUOT**

Responsable du service action territoriale

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUOT, la délégation en ce qui concerne le service action territoriale sera exercée par **Mme Céline VALETTE**, adjointe au responsable de service.

En cas d'absence concomitante de Mme Béatrice HUOT et de Mme Céline VALETTE, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Françoise BLANCHARD, chargée de programme de santé. Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :

- les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT):
- les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires;
- les courriers relatifs à la préparation des souscomités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS;
- les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI :
- les décisions et correspondances relatives aux soins psychiatriques sans consentement
- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

#### 3.5 <u>AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :</u>

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Eliane PIQUET,** Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Eliane PIQUET, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. Jérôme MALHOMME  Chef de service territorial médico-social	<ul> <li>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</li> <li>l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation;</li> <li>les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation;</li> <li>l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux;</li> <li>les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables;</li> <li>les arrêtés de tarification;</li> <li>l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics;</li> <li>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
Mme Amélie DEROTTE  Chef de service territorial sanitaire  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie DEROTTE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Odile DE JONG, conseiller médical	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :  - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés; - les arrêtés de tarification; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.  Sur le champ des transports sanitaires:
	<ul> <li>les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires;</li> <li>les courriers relatifs à la préparation des souscomités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS.</li> </ul>
	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :
Mme Karine THÉAUDIN  Chef du service veille et sécurité sanitaires	les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à
	Inide on wavie of an anivi dea missions relatives a

#### et environnementales

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THÉAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires, par Mme Sahondra RAMANANTSOA, ingénieur d'études sanitaires ou par M. Olivier DOSSO, ingénieur

- la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;
- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait :
- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

#### Mme Hélène ROBERT

Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, ingénieur d'études sanitaires

les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon

#### Mme Lucie TOMÉ

Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur

- les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ;
- les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Eau minérale (embouteillée et thermale)

#### **Mme Jeanne CHATRY GISQUET**

Chef du service santé publique et publics spécifiques

Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :

- les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT);
- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

#### M. Jean-Paul CANAUD

Chef de service animation territoriale

Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :

- les courriers relatifs aux contrats locaux de santé ;
- Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les

	agents du service.
M. Jean-Paul CANAUD	Toutes décisions et correspondances dans le domaine
Chef de service animation territoriale	des soins psychiatriques sans consentement et notamment :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul CANAUD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Jean-Pierre GARA, Conseiller médical, Mme le Dr Odile DE JONG, Conseiller médical, M. David SIMONNETTI, Coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54-88, Mme Amélie OUTTIER, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57	<ul> <li>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>

#### 3.6 AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :

Délégation de signature est donnée à **M. Cédric CABLAN**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Meuse, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric CABLAN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- Mme Céline PRINS, Déléguée Territoriale adjointe et chef du pôle santé environnement
- Mme Jocelyne CONTIGNON, chef du pôle offre sanitaire et médico-sociale
- Mme Aline OSBERY, chef du développement territorial
- **Mme Claudine RAULIN**, chef du service du pôle promotion de la santé, prévention et soins de proximité
- M. le Dr Jean-Pierre GARA, conseiller médical

Identité et qualité du délégataire

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Cédric CABLAN, de Mme Céline PRINS, et des personnes désignées ci-dessous, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Périmètre de la délégation

	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :
Mme Jocelyne CONTIGNON	<ul> <li>l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation;</li> <li>les courriers dans le cadre de l'instruction des</li> </ul>
Chef du pôle offre sanitaire et médico-sociale  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne CONTIGNON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :  Mme Priscille LAURENT, adjointe au chef de pôle et chef du service médico-social  M. Bastien CHEZE, chef du service sanitaire	procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux; - les arrêtés de tarification;

- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ;
- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :

#### **Mme Claudine RAULIN**

Chef du pôle promotion de la santé, prévention et soins de proximité

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine RAULIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Lucien KOUAME**, adjoint au chef de pôle

- les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT);
- les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;
- les courriers relatifs à la préparation des souscomités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS
- les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI;
- les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS;
- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service

#### **Mme Céline PRINS**

Déléguée Territoriale adjointe et chef du pôle santé environnement

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Emilie BERTRAND**, adjointe au chef de pôle et chef du service eaux ou **M Julien MAURICE**, chef du service Habitat et Lieux publics - Milieux extérieurs

Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;
- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;
- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

#### **Mme Karine THEAUDIN**

Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires, par Mme Sahondra RAMANANTSOA, ingénieur d'études sanitaires ou par M. Olivier DOSSO, ingénieur

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs ;
- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait.

#### **Mme Lucie TOMÉ**

Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Catherine COME**, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales ou **M**. **Yannick VERDENAL**, responsable de la cellule environnement extérieur

- les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon;
- les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Eau minérale (embouteillée et thermale)

#### Mme Hélène ROBERT

Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Laurence ZIEGLER**, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, **M. Julien BACARI**, ingénieur d'études sanitaires, ou **Mme Hélène TOBOLA**, ingénieur d'études sanitaires

Dans le domaine du radon :

les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon

#### **Mme Aline OSBERY**

Chef du développement territorial

Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :

- pour tous courriers relatifs aux contrats locaux de santé;
- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

#### **Mme Amélie OUTTIER**

Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements de la DT57

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY ou par Mme Marie DASSONVILLE, chef du service de l'animation territoriale et adjointe au délégué départemental de la Moselle ou par M. David SIMONETTI, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88

Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement

#### Article 4:

L'arrêté ARS n°2018-1811 en date du 29/05/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est est abrogé.

#### Article 5:

Les Directrices générales déléguées et les Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 29/06/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



#### ARRETE ARS n°2018-2251 du 28/06/2018

#### Portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté n°2018-1252 du 6 avril 2018, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

#### **ARRETE**

#### Article 1:

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article 2, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des directions et des missions d'appui, et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants:

Direction de la stratégie :

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R
   1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique.

#### Direction de l'offre sanitaire :

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
- Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire.

#### Direction de l'autonomie :

- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
- Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire;
- L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.

#### ❖ <u>Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation :</u>

 La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.

#### Direction inspection contrôle et évaluation :

- Les courriers signalés de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs:
- Les courriers signalés d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

#### Secrétariat général :

- La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX;
- Les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX;
- Les signatures et ruptures de contrats des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX;
- Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence.

#### Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les mémoires et conclusions entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci.

#### Article 2:

### 2.1 - DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA SANTE, DE LA PREVENTION ET DE LA SANTE ENVIRONNEMENTALE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING**, Directeur de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Annick DIETERLING**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur adjoint, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Annick DIETERLING et de M. Jean-Louis FUCHS, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- M Laurent CAFFET, Responsable du département santé environnementale ;
- Mme Nathalie SIMONIN, Responsable du département promotion de la santé, prévention et vulnérabilités.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie SIMONIN, délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Catherine GUYOT**, responsable adjoint du département promotion de la santé, prévention et vulnérabilités.

#### 2.2 - DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne MULLER**, Directeur de l'offre sanitaire, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MULLER, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Guillaume MAUFFRE**, Responsable du département contractualisation et financement des établissements de santé ;
- **Mme Irmine ZAMBELLI**, Responsable du département autorisation, planification et coopération.

#### 2.3 - DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur-adjoint des soins de proximité, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS et de M. Frédéric CHARLES, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- Mme le Dr Laurence ECKMANN, Responsable du département coordination territoriale et coopérations;
- Mme Coralie PAULUS-MAURELET, Responsable du département appui à l'installation;
- Mme le Dr Christine JASION, Responsable du département biologie et pharmacie.

#### 2.4 - DIRECTION DE L'AUTONOMIE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directeur de l'autonomie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edith CHRISTOPHE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Agnès GERBAUD**, Directeur adjoint de l'autonomie, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Edith CHRISTOPHE et de Mme Agnès GERBAUD, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Valérie PAJAK**, Responsable du département parcours personnes âgées et personnes en situation de handicap ;
- **Mme Marie-Hélène CAILLET**, Responsable du département programmation et efficience financière.

#### 2.5 - DIRECTION DE LA QUALITÉ, DE LA PERFORMANCE ET DE L'INNOVATION :

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité, de la performance et de l'innovation, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jérôme SALEUR**, Directeur adjoint, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Laurent DAL MAS et de M. Jérôme SALEUR, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions,

correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- Mme Natacha MATHERY, Responsable de la mission pilotage et appui.
  - DIRECTION DELEGUEE ANALYSE ET PERFORMANCE
- M. Arnaud DE LA HOGUE, Responsable du département optimisation de la dépense;
- Mme Annick WADDELL-SEIBERT, Responsable du département optimisation des organisations ;
- Mme Edwige OLIVIERO, Responsable du département analyse et études en santé;
- Mme Peggy GIBSON, responsable du département outils et qualité des données en santé.
  - DIRECTION DELEGUEE QUALITE ET INNOVATION
- Mme Anne-Sophie URBAIN, Responsable du département qualité et droits des usagers;
- Mme le Dr Marie-Christine RYBARCZYK-VIGOURET, Responsable de l'OMEDIT;
- Mme le Dr Lydie REVOL, Responsable du département veille sanitaire et Point Focal Régional;
- **Mme Marie-Hortense GOUJON**, Responsable du département organisation de la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles.

#### 2.6 - DIRECTION DE LA STRATÉGIE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Carole CRETIN**, Directeur de la stratégie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Carole CRETIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Dominique THIRION**, Directrice adjointe de la stratégie et responsable du département politique régionale de santé, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Dr Carole CRETIN et de Mme Dominique THIRION, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- Mme Anne-Elisabeth LANDAU, Responsable du département Ressources humaines en santé :
  - En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Jean-Michel BAILLARD**, Responsable-adjoint du département Ressources humaines en santé :
- Mme Zahra EQUILBEY, Responsable adjointe au département politique régionale de santé.

#### 2.7 - DIRECTION INSPECTION CONTROLE ET EVALUATION

Délégation de signature est donnée à **M. Michel MULIC**, Directeur de l'inspection contrôle et évaluation, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MULIC, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Sabine GRISELLE-SCHMITT** et par **M. Jean-Philippe NABOULET**, Directeurs adjoints, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

#### 2.8 - DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine QUIGNARD**, Directeur de la communication, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de sa direction, notamment :

• les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement, et la constatation du service fait ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine QUIGNARD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Patricia DIETRICH**, Directeur adjoint, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

#### 2.9 - SECRETARIAT GENERAL

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du secrétariat général.

Pendant la période d'intérim du Cabinet du Directeur Général, délégation de signature est donnée à M. André BERNAY à l'effet de signer :

- les ordres de mission permanents des directeurs ou personnes rattachées;
- les ordres de mission ponctuels et frais de déplacement des directeurs ou personnes rattachées.
- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant du Cabinet, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leur champ de compétence, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

#### DIRECTION DÉLÉGUÉE RESSOURCES HUMAINES, ORGANISATION ET PILOTAGE

Délégation de signature est donnée à **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire général adjoint, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de la direction déléguée aux ressources humaines, organisation et pilotage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BARDOUL, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après :

#### Département Ressources Humaines

• M. Matthieu PROLONGEAU, Directeur du département des ressources humaines, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du département ressources humaines :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu PROLONGEAU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Corinne JUE-DE ANGELI**, Directeur adjoint au

département des ressources humaines – Responsable du pôle emplois, compétences, formation.

Au titre du pôle emploi, compétences, formation :

**Mme Fabienne WOLFF** ou **Mme Sylvie CHAUDEY**, Gestionnaires formation, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à la formation ;

• Au titre du pôle paye et gestion administrative :

M. François PYOT, Responsable du pôle paye et gestion administrative ;

**Mme Virginie AGNERAY-HERRE,** Responsable RH de proximité, à l'effet de signer tout document en lien avec la paye et la gestion administrative des agents rattachés au site de Châlons-en-Champagne ;

**Mme Claire FAVIER**, Gestionnaire RH, à l'effet de signer tout document en lien avec la paye et la gestion administrative des agents rattachés au site de Strasbourg.

#### Département organisation et pilotage

Délégation de signature est donnée à **Mme Hanane TARFAOUI**, Responsable du département organisation et pilotage ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hanane TARFAOUI, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Benjamin RUINET**, adjoint au responsable du département.

#### **❖ DIRECTION DÉLÉGUÉE AUX AFFAIRES GÉNÉRALES**

- **M. José ROBINOT,** Responsable du département logistique et documentation, dans la limite de 25 000€ HT ;
  - En cas d'absence ou d'empêchement de M. José ROBINOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :
  - M. Anthony COULANGEAT, Responsable adjoint du département logistique et documentation, pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 5 000€ HT;
  - M. Rudy CORNU et M. Jean-Sébastien MARQUAIRE, Gestionnaires logistique, pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 500€ HT.
- Mme Marie-Reine SCHMITT, Responsable du département système d'information;
   En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Reine SCHMITT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Michel SCHMITT ou par M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP, Responsables adjoints du département systèmes d'information.
- **Mme Sandra MONTEIRO**, Responsable du département des affaires juridiques : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra MONTEIRO, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :
  - Mme Maud JOSTEN, Acheteur public, sur le champ des marchés publics ;
  - **Mme Catherine CHENAYER**, Responsable du service régional de soins psychiatriques sans consentement, sur son champ de compétence.

#### ❖ DIRECTION DÉLÉGUÉE À LA PERFORMANCE FINANCIERE

 M. Vincent GILBERT, Responsable de la direction déléguée de la performance financière;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent GILBERT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Denis PAGET**, Responsable adjoint de la direction déléguée de la performance financière.

#### **❖ DIRECTION DÉLÉGUÉE AUX FINANCES INTERNES ET AUX ACHATS PUBLICS**

- Mme Agnès GANTHIER, Responsable du département ordonnancement ; En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :
  - **Mme Romance NGOLLO**, Responsable adjoint du département ordonnancement ;

- **M. Philippe BINDREIFF** ou par **Mme Nacéra LADJELATE**, Gestionnaires budgétaires, pour la signature des commandes (SIBC), sans limite de montant ; pour la mise en œuvre de l'engagement budgétaire (SIBC), sans limite de montant ; pour la mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant.
- M. Rachid EL BOURAOUI, Responsable du département contrôle de gestion et contrôle interne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL** sur l'ensemble du champ d'activité du secrétariat général.

#### 2.10 - AGENT COMPTABLE

Délégation de signature est donnée à **M. Gilles CLEMENT**, Agent comptable, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de l'agence comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CLEMENT, la délégation de signature sera exercée par **M. Alain SCHAETZLE**, Agent comptable adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CLEMENT ou de M. Alain SCHAETZLE, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, pour l'exercice des missions entrant dans leurs attributions, et pour toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité :

- Monsieur Patrick CHAMINADAS, Responsable du service facturier ;
- Madame Julie DIMINI, Responsable du service comptabilité ;
- Mme Carmen BRIERE, Responsable du service paye.
   En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carmen BRIERE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Alice LE DINH.

#### Article 3:

L'arrêté n°2018-1252 du 6 avril 2018, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé.

#### Article 4:

Les Directeurs, le Chef de cabinet, le Secrétaire Général et l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 28/06/2018 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



#### ARRETE ARS n° 2018-2268 en date du 02/07/2018

Portant délégation temporaire de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

**Vu** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est.

#### **ARRETE**

# Article 1er:

Pour la période du 6 au 27 août 2018 inclus, **Madame Muriel VIDALENC**, Directrice Générale Déléguée, reçoit délégation temporaire à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général.

# Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 02/07/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



Direction de la Stratégie

# ARRETE ARS n° 2018-2255 du 29 juin 2018

# modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de JURY (département de la Moselle)

# Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté 2018-784 du 2 mars 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de JURY ;

Vu la lettre en date du 12 juin 2018 de Monsieur le Préfet de la Moselle actant la désignation de Monsieur le Docteur Khalife KHALIFE, en tant que personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er:

Monsieur le Docteur Khalife KHALIFE, est nommé, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Moselle au sein du conseil de surveillance.

## Article 2:

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de JURY - BP 75088 - 57073 METZ cedex 03, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie ainsi :

#### I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Stanislas SMIAROWSKI, maire de la commune de Jury ;
- Monsieur Jean-François SCHMITT et Monsieur Michel TOURNAIRE, représentants de la Communauté d'agglomération Metz-Métropole;
- Madame Martine GILLARD, représentante du Président du conseil départemental de la Moselle ;
- Madame Valérie ROMILLY, représentante du conseil départemental de la Moselle ;

# 2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Jean-Marc TREFFEL, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Véronique CARMAUX et Monsieur le Docteur Etienne HIEGEL, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Laurence SANTUCCI et Madame Astrid KAISER, représentantes du personnel désignées par les organisations syndicales ;

#### 3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Monique DEBRAS et Monsieur François GROSDIDIER, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Jean SCHERER (UDAF) et Madame Marie-Claire AUBRY (UNAFAM)
   représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur le Docteur Khalife KHALIFE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Moselle ;

#### II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé de Jury
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Jury
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Metz

# ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

#### ARTICLE 4:

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

# ARTICLE 5:

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Moselle.

Fait à Nancy, le 29 juin 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Stratégie

**Docteur Carole CRETIN** 



# Direction de la Stratégie

# ARRETE ARS n° 2018-2257 du 29 juin 2018

# modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LORQUIN

(département de la Moselle)

# Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté 2015-1683 du 28 décembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Lorquin ;

**Vu** la création le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud dont la commune siège de l'établissement est membre ;

**Vu** la délibération du 7 janvier 2017 de la Communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud désignant Monsieur Jean-Luc CHAIGNEAU et Monsieur Bruno KRAUSE, en qualité de représentants de la communeuté de communes au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lorquin ;

**Vu** la délibération en date du 13 juin 2018 de la Commission Médicale d'Etablissement désignant Monsieur le Docteur Christophe SCHMITT en tant que représentant de la CME au sein du conseil de surveillance, suite au départ de Monsieur le Docteur Luka SEVERDIJA ;

**Vu** la délibération en date du 20 juin 2018 de la Commission des Soins Infirmiers, de Réeducation et Médico-Techniques désignant Madame Sabine FELTMANN en tant que représentante de la CSIRMT au sein du conseil de surveillance, suite au départ en retraite de Madame Liberta HENRY ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er:

Monsieur Jean-Luc CHAIGNEAU et Monsieur Bruno KRAUSE sont nommés, avec voix délibérative, en qualité de représentants de la Communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud au sein du conseil de surveillance.

#### Article 2:

Madame Sabine FELTMANN, est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au sein du conseil de surveillance.

#### Article 3:

Monsieur le Docteur Christophe SCHMITT, est nommé, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement au sein du conseil de surveillance.

#### Article 4:

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LORQUIN, 5 rue du Général de Gaulle – 57790 LORQUIN, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie ainsi :

#### I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- o Monsieur Jean-Pierre JULLY, Maire de la commune de LORQUIN ;
- Monsieur Jean-Luc CHAIGNEAU et Monsieur Bruno KRAUSE, représentants de la Communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la commune de Lorguin est membre;
- o Madame Nicole PIERRARD, représentante du Président du conseil départemental de la Moselle ;
- Monsieur Patrick REICHHELD, représentant du conseil départemental de la Moselle;

### 2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Sabine FELTMANN, représentante désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- Madame le Docteur Christine HEIDT-PETRELLI et Monsieur le Docteur Christophe SCHMITT représentants désignés par la commission médicale d'établissement :
- Monsieur Thierry HAENDLER (CFTC) et Monsieur Henri BUDA (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales;

#### 3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Jean-Maurice SALEN et Monsieur Patrice MARECHAL, désignés par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine;
- Madame Francine LEFEBVRE (A.F. Lupus et autres maladies auto-immunes) et Madame Lucienne LANG (UNAFAM), représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Moselle;
- o Monsieur Jean-Claude BICKEL, désigné par le Préfet de la Moselle ;

#### II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- o Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé de LORQUIN
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Madame Sylviane RUPRECHT représentante du comité d'éthique du Centre Hospitalier Spécialisé de LORQUIN
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Metz
- Madame Magali FERRY, représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD

#### ARTICLE 5:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

#### ARTICLE 6:

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

#### ARTICLE 7:

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Moselle.

Fait à Nancy, le 29 juin 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est, Et par délégation, La Directrice de la Stratégie

**Docteur Carole CRETIN** 



# **DECISION ARS n° 2018** - 0957 du

- 5 JUIL, 2018

# Portant modification de la composition de la commission de contrôle mentionnée à l'article L 162-23-13 du code de la sécurité sociale

# Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-23-13 et R162-35 à R162-35-5 ;
- VU la décision datée du 5 juillet 2018 du Directeur Général de l'UNCAM portant désignation des membres du collège Assurance Maladie de la commission de contrôle Grand Est;
- **VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est M. LANNELONGUE Christophe
- VU la décision ARS n° 2016 0368 en date du 20 juin 2016 portant création et composition de la commission de contrôle Grand Est;
- VU la décision ARS n° 2016 1812 en date du 7 novembre 2016 portant modification de la composition de la commission de contrôle Grand Est;
- VU la décision ARS n° 2017 1257 en date du 29 juin 2017 portant modification de la composition de la commission de contrôle Grand Est ;
- VU la décision ARS n° 2017 2450 en date du 18 octobre 2017 portant modification de la composition de la commission de contrôle Grand Est :

#### **DECIDE**

## Article 1 – La commission de contrôle Grand Est est composée comme suit :

# Pour le collège ARS

- M. Laurent DAL MAS (Directeur de la qualité, de la performance et de l'innovation), président suppléant M. Jérôme SALEUR (Directeur adjoint de la qualité, de la performance et de l'innovation)
- **Mme Anne MULLER** (Directrice de l'offre sanitaire) suppléante Mme Anaïs RICHE (Département contractualisation et financement des établissements de santé)
- Mme Annick WADDELL-SEIBERT (Responsable du département appui à la performance) suppléante Mme Patricia BONNEAUD (Mission relations avec l'Assurance Maladie)
- M. Guillaume MAUFFRE (Responsable du département contractualisation et financement des établissements de santé) suppléante Mme Solène GOSSET (Responsable adjointe du département contractualisation et financement des établissements de santé)
- Dr Alain COUVAL (Chef de service animation territoriale, soins de proximité DT 88) suppléante
   Dr Laurence ECKMANN (Responsable du département appui à la coordination et aux coopérations DSDP)

Pour le collège Assurance Maladie :

- **Mme Sylvie MANSION** (Directrice de la CPAM du Bas-Rhin) suppléant M. Maxime ROUCHON (Directeur de la CPAM de Moselle)
- Mme Sarah VIDECOQ-AUBERT (Directrice de la CPAM de Meurthe-et-Moselle) suppléant M. Olivier SUZANNE (Directeur de la CPAM de Charleville-Mézières)
- Mme le Dr Odile BLANCHARD (Médecin Conseil Régional de la DRSM d'Alsace-Moselle et DRSM Nord-Est) – suppléant M. le Dr Jean-François RAZAT (Médecin Conseil Régional Adjoint de la DRSM Nord-Est)
- **Dr Jean-Louis DEUTSCHER** (Médecin conseil coordonnateur, MSA Lorraine) suppléante Mme Sylvie GUILBERT (Directrice adjointe de la MSA Champagne-Ardenne)
- M. Patrick HARTER (Directeur de la Sécurité Sociale des Indépendants) suppléante Mme Catherine VERONIQUE (Directrice adjointe de la Sécurité Sociale des Indépendants).

<u>Article 3</u> – Les membres de la commission de contrôle Grand Est ont été nommés pour cinq ans avec effet au 20 juin 2016. Conformément à l'article R 162-35 du code de la sécurité sociale, la présente décision porte remplacement des membres, pour la durée du mandat qui reste à courir.

<u>Article 4</u> – La présente décision sera notifiée à chacun des membres de la commission de contrôle Grand Est, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE



Direction de l'Autonomie Délégation Territoriale de la Marne



# ARRETE CONJOINT CD N° 2018-82 / ARS N° 2018-1845 du 2 7 JUIN 2018

Portant extension non importante de 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD Villa Les Remes de Reims géré par la SAS MEDICA FRANCE par transfert de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD Korian Place Royale de Reims géré par la SAS MEDOTELS

N° FINESS EJ : 75 005 633 5 N° FINESS ET : 51 001 209 9

N° FINESS EJ : 25 001 565 8 N° FINESS ET : 51 001 198 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Président du Conseil Départemental De La Marne

- **VU** le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- **VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- **VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU l'arrêté n°2018-0541 du 7 février 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2017-2021;
- VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental la Marne et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n°2017-1623 du 01 juin 2017 fixant la capacité de l'EHPAD KORIAN Villa Les Remes, à REIMS à 101 lits pour personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental la Marne et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-2417 du 11 juillet 2017 fixant la capacité de l'EHPAD KORIAN Place Royale, à REIMS à 109 lits et places pour personnes âgées dépendantes ;

- VU le courrier adressé à la Direction de l'EHPAD Korian Place Royale en date du 28 mars 2017 informant le gestionnaire de la démarche de retrait d'autorisation des 6 places d'accueil de jour engagée par l'ARS;
- VU la demande déposée le 17 septembre 2017 par le gestionnaire de l'EHPAD Korian Villa des Rèmes en vue de transférer 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD Korian Place Royale au profit de l'EHPAD Villa des Rèmes à Reims;

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne et de Monsieur/Madame le Directeur Général des Services du Département de de La Marne ;

#### **ARRETENT**

<u>Article 1</u>: L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension de 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD KORIAN Villa Les Remes sis à 51100 Reims, géré par la S.A.S. MEDICA France par transfert de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD Korian Place Royale sis à 51100 Reims, géré par la SAS MEDOTELS.

La capacité totale de l'EHPAD KORIAN Villa Les Remes est de 107 places dont 99 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

La capacité de l'EHPAD KORIAN Place Royale se voit donc diminuer de 6 places d'accueil de jour passant de 109 à 103 places dont 98 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire.

<u>Article 3</u>: Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : S.A.S. MEDOTELS

N° FINESS: 250015658

Adresse complète: Z.I. 25870 DEVECEY

Code statut juridique: 95 – S.A.S N° SIREN: 421 216 276

Entité établissement : KORIAN PLACE ROYALE

N° FINESS : 510011984

Adresse complète: 10 RUE CERES - 51100 REIMS

Code catégorie: 500

Libellé catégorie Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code MFT: 45 - ARS TARIF PARTIEL SANS PUI

Capacité: 103 lits et places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
<b>924</b> - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter (hébergement permanent)	711 - P.A. dépendantes	98
<b>657</b> - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter (hébergement temporaire)	711 - P.A. dépendantes	5

Entité juridique : SAS MEDICA FRANCE

N° FINESS: 750056335

Adresse complète: 21 R BALZAC 75008 PARIS 8E ARRONDISSEMENT

Code statut juridique: 95 - SAS

Entité établissement : KORIAN VILLA LES REMES

N° FINESS : 510012099

Adresse complète: 2 R D'AIX LA CHAPELLE 51100 REIMS

Code catégorie : 500

Libellé catégorie Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code MFT: 45 - ARS TARIF PARTIEL SANS PUI

Capacité: 107 lits et places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
<b>924</b> - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	99
<b>657</b> - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	2
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	711 - P.A. dépendantes	6

Article 4 : L'EHPAD KORIAN PLACE ROYALE est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide pour 5 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

<u>Article 5</u>: L'EHPAD KORIAN VILLA DES REMES est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide pour 5 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation demeure subordonnée à son ouverture au public dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 8: L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

Article 9: En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 11: Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de La Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD KORIAN Place Royale sis 10 rue Cérès 51100 Reims, et un exemplaire à Monsieur le Directeur de KORIAN Villa Les Remes sis 2 rue d'Aix la Chapelle 51100 Reims.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est et par délégation, La Directrice de l'Autonomie

**Edith CHRISTOPHE** 

Le Président du Conseil Départemental de La Marne

Christian BRUYE

Versement de la valorisation de l'activité d'avril 2018 pour les établissements hospitaliers Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2018 - 2136 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000049 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 196 451,28 € dont :

- \* 1 179 685,65 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 1 067 715,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 1 649,09 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 24 601,21 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 1 661,85 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 396,80 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 83 581.37 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 79,44 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 7 145,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 8 427,88 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 192,56 € soit :
- 1 192,56 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1860 du 08/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000080 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 935 569,25 € dont :

- \* 1 786 447,84 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 1 559 513,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 107 066,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 4 251,35 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 22 502,77 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 11 540,63 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 81 572,91 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 85 674,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 56 481,05 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 965,95 € soit :
  - 4 630,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
  - 2 335,24 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1861 du 08/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE  $\textbf{HOSPITALIER PONT A MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018} \ N^{\circ} \ FINESS \ JURIDIQUE : 540000106$ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 482 751.62 € dont

- \* 481 648,94 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 408 944,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 17 579,82 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 55 124,79 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 1 102,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

	age sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Hospitalière Saint Charles NANCY, au	6/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Maison titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540000395 Régionale de Santé Grand Est arrête :
<u>Article 1</u> : La somme due par la caisse <b>341,00</b> € dont :	désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 247
* 247 341,00 € au titre de la	part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors rganes,
Article 2 : La part liée au titre de l'aide r	nédicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Article 3 : La part liée au titre des soins	urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Article 4 : La part liée au titre des soins	aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Article 5 : La part liée au titre du rattrap	age sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'acti	6/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE vité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767 Régionale de Santé Grand Est arrête :
HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'acti Le Directeur Général de l'Agence Article 1: La somme due par la caisse	vité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767
HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'acti Le Directeur Général de l'Agence Article 1: La somme due par la caisse 827 292,56 € dont : * 1 793 222,93 € au titre de	vité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767 Régionale de Santé Grand Est arrête :  désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à d'apart tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'acti Le Directeur Général de l'Agence Article 1 : La somme due par la caisse 827 292,56 € dont : * 1 793 222,93 € au titre de 1 574 327,46 €	vité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767 Régionale de Santé Grand Est arrête :  désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à l'apart tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors
HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'acti Le Directeur Général de l'Agence Article 1: La somme due par la caisse 827 292,56 € dont : * 1 793 222,93 € au titre de 1 574 327,46 € prélèvement d'o	vité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767 Régionale de Santé Grand Est arrête :  désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à l'apart tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors
HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'acti Le Directeur Général de l'Agence Article 1: La somme due par la caisse 827 292,56 € dont : * 1 793 222,93 € au titre de 1 574 327,46 € prélèvement d'o 5 726,33 € au tit 49 243,10 € au ti	vité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767  Régionale de Santé Grand Est arrête :  désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors rganes,  re des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'acti Le Directeur Général de l'Agence Article 1: La somme due par la caisse 827 292,56 € dont : * 1 793 222,93 € au titre de 1 574 327,46 € prélèvement d'o 5 726,33 € au tit 49 243,10 € au tit 3 578,97 € au tit	vité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767  Régionale de Santé Grand Est arrête :  désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors rganes,  re des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  tre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'acti Le Directeur Général de l'Agence Article 1 : La somme due par la caisse 827 292,56 € dont : * 1 793 222,93 € au titre de 1 574 327,46 € prélèvement d'o 5 726,33 € au tit 49 243,10 € au ti 3 578,97 € au tit 160 347,07 € au	vité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767  Régionale de Santé Grand Est arrête :  désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors rganes, re des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), litre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), re des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), it titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'acti Le Directeur Général de l'Agence Article 1 : La somme due par la caisse 827 292,56 € dont : * 1 793 222,93 € au titre de 1 574 327,46 € prélèvement d'o 5 726,33 € au tit 49 243,10 € au ti 3 578,97 € au tit 160 347,07 € au * 8 181,65 € au titre des spé	vité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767  Régionale de Santé Grand Est arrête :  désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à l'apart tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors rganes,  re des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  tre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'acti Le Directeur Général de l'Agence  Article 1: La somme due par la caisse 827 292,56 € dont:  * 1 793 222,93 € au titre de 1 574 327,46 € prélèvement d'o 5 726,33 € au tit 49 243,10 € au ti 49 243,10 € au ti 160 347,07 € au  * 8 181,65 € au titre des spé * 25 868,45 € au titre des pre  Article 2: La part liée au titre de l'aide r	vité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767  Régionale de Santé Grand Est arrête :  désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à designée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à designée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à designée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à designée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité est arrêtée à designée en applications en applications (IVG), et leurs éventuels suppléments, hors reganes, recedes forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), et litre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), et des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), et itre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, recialités pharmaceutiques (Médicaments) oduits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'acti Le Directeur Général de l'Agence  Article 1: La somme due par la caisse 827 292,56 € dont:  * 1 793 222,93 € au titre de la 1 574 327,46 € prélèvement d'o 5 726,33 € au titre de la 2 43,10 € au titre de la 3 578,97 € au titre des spé * 25 868,45 € au titre des spé * 25 868,45 € au titre de l'aide re Article 2: La part liée au titre de soins	vité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767  Régionale de Santé Grand Est arrête :  désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à d'apart tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors reganes, re des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), re des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), at titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, recialités pharmaceutiques (Médicaments) coduits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.  urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'acti Le Directeur Général de l'Agence  Article 1: La somme due par la caisse 827 292,56 € dont:  * 1 793 222,93 € au titre de 1 574 327,46 € prélèvement d'o 5 726,33 € au tit 49 243,10 € au ti 49 243,10 € au ti 160 347,07 € au  * 8 181,65 € au titre des spé * 25 868,45 € au titre des pre  Article 2: La part liée au titre de l'aide r  Article 3: La part liée au titre des soins  Article 4: La part liée au titre des soins	vité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767  Régionale de Santé Grand Est arrête :  désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à designée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à designée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à designée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à designée en applications i l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à designée en applications :  (E au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors reades forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), litre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), le des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), le titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, localités pharmaceutiques (Médicaments) louits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.  urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 19,53 € soit :
HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'acti Le Directeur Général de l'Agence  Article 1: La somme due par la caisse 827 292,56 € dont:  * 1 793 222,93 € au titre de l' 1 574 327,46 € prélèvement d'o 5 726,33 € au tit 49 243,10 € au ti 49 243,10 € au ti 160 347,07 € au  * 8 181,65 € au titre des spé * 25 868,45 € au titre des pre  Article 2: La part liée au titre de l'aide r  Article 3: La part liée au titre des soins Article 4: La part liée au titre des soins 19,53 € au titre de	vité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767  Régionale de Santé Grand Est arrête :  désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à d'apart tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors rganes,  re des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  re des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  ricialités pharmaceutiques (Médicaments)  oduits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)  médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.  urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 19,53 € soit :  du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'acti Le Directeur Général de l'Agence  Article 1: La somme due par la caisse 827 292,56 € dont:  * 1 793 222,93 € au titre de l' 1 574 327,46 € prélèvement d'o 5 726,33 € au tit 49 243,10 € au ti 49 243,10 € au ti 160 347,07 € au  * 8 181,65 € au titre des spé * 25 868,45 € au titre des pre  Article 2: La part liée au titre de l'aide r  Article 3: La part liée au titre des soins Article 4: La part liée au titre des soins 19,53 € au titre de	vité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767  Régionale de Santé Grand Est arrête :  désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à designée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à designée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à designée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à designée en applications i l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à designée en applications :  (E au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors reades forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), litre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), le des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), le titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, localités pharmaceutiques (Médicaments) louits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.  urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 19,53 € soit :

ARRETE ARS n° 2018 - 1863 du 08/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CH MT ST MARTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001096 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 158 679,05 € dont :

- \* 2 083 206,35 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 960 771,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

27 652,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

2 583,96 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

24 029,29 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 2 318,30 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

2 193,55 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)

63 657,62 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- \* 26 403.10 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 10 988,91 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 810,61 € soit :

6 810,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

	ns aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 068,09 € soit : titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
Article 5 : La part liée au titre du ratt	e du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) trapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 30 201,99 €
	u titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments itre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
titre de l'activité déclarée pour le m	0/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.U. NANCY, au ois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540023264 ce Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1 : La somme due par la caiss 256 225,48 € dont :	se désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3
* 30 760 035,50 € au titre 29 942 117,6 prélèvement d	
23 309,85 € a	u titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO), u titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
84 963,94 € a	au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), u titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
45 801,51 € a hospitalier" (A	au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement PE) et des dispositifs médicaux en externe les spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 400 663,82 € au titre des	es spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) les produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
100 215,27 € ; 6 585,41 € au	e médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 109 714,17 € soit : au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
Article 3 : La part liée au titre des soir 80,31 € au titr	ns urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -4 944,00 € soit : e des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments u titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
58 658,67 € a 5 147,63 € au	ns aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 70 310,40 € soit : u titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) titre de la participation DAP pour les médicaments.
·	rapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 185 875,10 €
184 975,58 €	au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments tre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours des détenus
CANCEROLOGIE DE LORRAINE, au	6/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT DE la titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540003019 ce Régionale de Santé Grand Est arrête :
<b>843 320,85</b> € dont :	se désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à
3 079 152,56 prélèvement d	
* 743 977,36 € au titre des * 6 594,75 € au titre des s	titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, s spécialités pharmaceutiques (Médicaments) pécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) roduits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
<u>Article 2</u> : La part liée au titre de l'aide 5 816,57 € au	e médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 620,32 € soit : titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
Article 3 : La part liée au titre des soir	ns urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
-80,00 € au tit	ns aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -76,36 € soit : re du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
•	apage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1865 du 08/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540020146 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 113 508,42 € dont :

\* 113 508,42 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

113 508,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1866 du 08/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4 840 443,81 € dont :

\* 4 619 051,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
4 084 045,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

133 889,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

905,31 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

76 519,01 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

28 390,84 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

295 301.26 € au titre des actes et consultations externes v compris forfaits techniques.

\* 159 739,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 296,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

\* 59 234,25 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 122,86 € soit :

212,00 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

1 910,86 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2181 du 22/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE FAINS VEEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 550000095 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 91 485.56 € dont

\* 91 485,56 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

91 485,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2139 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 550003354 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 616 321,21 € dont :

\* 2 318 958,74 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 1 949 531,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 250 866,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD 3 432,69 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 22 850,75 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 2 183,00 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 7 142,45 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI) 82 951,09 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, \* 241 362,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) \* 187,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) \* 54 485,37 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 327,19 € soit : 587,27 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours 118,00 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) 621,92 € au titre de la participation DAP pour les médicaments. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2018 - 1867 du 08/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000091 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 96 243,65 € dont : \* 96 243,65 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 96 243,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2018 - 1868 du 08/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000141 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 75 785,84 € dont : \* 73 494,29 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 73 494,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

\_\_\_\_\_

ARRETE ARS n° 2018 - 1869 du 08/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000158 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4 000 169,56 € dont :

\* 3 750 942,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 282 862,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

195 315,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD 3 425,28 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

60 087,18 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 291,55 € soit : 2 291,55 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

10 778,18 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

198 474,76 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- \* 201 339,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 37 854,86 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 515,80 € soit :

6 515,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 516,90 € soit :

1 694,74 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

1 822,16 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----

ARRETE ARS n° 2018 - 2140 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000166 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 30 308,92 € dont :

\* 30 308,92 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

30 308,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2141 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000216 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4 153 044,23 € dont :

\* 3 914 859,72 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 769 189,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

26 911,20 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

14 201,06 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

104 558.21 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.

\* 194 697,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 33 807,65 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

<u>Article 5</u>: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 679,80 € soit : 9 679,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

\_\_\_\_\_\_

ARRETE ARS n° 2018 - 1870 du 08/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000430 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 244 490.44 € dont :

\* 244 490,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

244 490,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

<u>Article 4</u> : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1871 du 08/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000513 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 77 578,80 € dont : \* 77 578,80 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 77 578,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2018 - 2142 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000562 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 386 768,97 € dont \* 385 787,88 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 385 787,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, \* 981,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2018 - 2143 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000950 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 466 296.40 € dont : \* 458 871,31 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 458 239,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors

- prélèvement d'organes,
- 267,28 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 364,80 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 7 425,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2144 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001057 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 728 882,77 € dont :

\* 2 639 703,11 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 627 390,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 56, € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 4 300,61 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 7 361,13 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits téchniques, 594,81 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe \* 626 791,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) \* 122 893,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) \* 312 467,70 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 220,56 € soit : 263,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 956,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 25 806,33 € soit: 10 145,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 17 579,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) -1 918,80 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ARRETE ARS n° 2018 - 2145 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001099 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 797 485,83 € dont : \* 779 109,32 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 523 202,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 228 363,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD 18 304,60 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 9 238,56 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques. \* 18 376,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2018 - 2146 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

GERIATRIE LE KEM (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570003079

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 468 812,86 € dont :

\* 468 829,29 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

468 829,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -16,43 € soit : -16,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2018 - 2147 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.R. METZ-THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570005165 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 24 400 858,16 € dont :

```
* 21 626 779,09 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
20 332 657,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
175 832,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
```

45 816,63 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

216 979,00 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

38 877,02 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

816 497,59 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

119,16 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe

\* 1 478 449,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 79 951,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

\* 810 866,01 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 158 858,62 € soit :

155 083,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

3 774,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 952,54 € soit :

1 952,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13 401,79 € soit :

9 578,87 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours 3 822,92 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 230 598,54 € soit :

220 859,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

3 216,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

4 029,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME

1 961,00 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments,

532,29 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours des détenus

ARRETE ARS n° 2018 - 2148 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570015099 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 627 473.03 € dont :

\* 2 446 070,74 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 234 666,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

61 049,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

4 070,55 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

33 193,48 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

2 581,19 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

110 509,25 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

\* 86 093,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 29 126,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

\* 66 181,89 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

\_\_\_\_\_

ARRETE ARS n° 2018 - 2151 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570025254 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 675 386,01 € dont :

\* 3 521 866,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 203 165,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

5 771,51 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

74 916,37 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

617.94 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

237 395,80 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

\* 108 846,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 38,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

\* 39 290,13 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

	de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 129,27 € soit : 27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
	des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
<u> </u>	des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 215,08 € soit :
192,59	9 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
•	€ au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
Article 5 : La part liée au titre	du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
SCHUMAN (HPM), au titre de	2 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Robert è l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570026252 'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1 : La somme due par 798 247,26 € dont :	la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à
* 5 173 936,27 € a 5 135	u titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 832,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors ement d'organes,
	€ au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
	3,22 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 0,35 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
1 080, hospita	,04 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement alier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
	titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) re des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
	titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
Article 2 : La part liée au titre	de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 568,14 € soit :
	14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
	des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
•	des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. e du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 95 154,75 €
	1,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
1 338,	07 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
	22 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) 64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME
	2 de 40/00/0040 fivent le mantant des masseurs et des masseurs et de la district de la litte disse en ent CIU EMU E
DURKHEIM EPINAL, au titre	3 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI EMILE de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880007059 'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
	la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à
	uu titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 350,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors
	ement d'organes, 56 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
	4,30 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
	72 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 71,37 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 356 163,63 € au	titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 64 133,48 € au ti	tre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) tre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
<u> </u>	de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
·	des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
	des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 367,18 € soit : 31 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
	87 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
Article 5 : La part liée au titre	du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 287 508,70 € dont : \* 2 153 113,84 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 2 061 805,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 1 471.13 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG). 23 382,77 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 1 943,14 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 64 511,32 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, \* 71 291,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) \* 41 811,42 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -1 094,46 € soit : -1 094,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 17,58 € soit : 17,58 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 22 368,90 € soit: 21 481,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 282,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 604,28 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ARRETE ARS n° 2018 - 1873 du 08/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780077 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 296 617,79 € dont : \* 3 193 255,48 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 011 597,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 3 663.98 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 42 282,57 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 8 588,53 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 127 122,73 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, \* 47 179,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) \* 55 789,86 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 392,59 € soit : 392,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2018 - 2154 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780093 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 934 764.91 € dont : \* 2 725 052,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 592 603,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

7 638,57 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

25 577,23 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

6 099,76 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

- 93 133,14 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 101 555,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 22,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 108 510,52 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -418,73 € soit :
  - -418,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- <u>Article 4</u> : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 43,13 € soit :
  - 43,13 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

```
Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2018 - 2126 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre
Hospitalier SEDAN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1
467 163,06 € dont :
            * 1 426 280,38 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
                        1 333 409,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors
                        prélèvement d'organes,
                        1 097,72 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
                        19 898,99 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
                        2 993.13 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).
                        68 880,95 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
            * 32 880,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
            * 7 601,41 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 400,89 € soit :
                        396,87 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
                        4,02 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2018 - 2182 du 22/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre
Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000615
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 6
586 553.59 € dont :
            * 6 149 107,84 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
                        5 841 239,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors
                        prélèvement d'organes.
                        3 217,94 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
                        69 379,45 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
                        12 217.75 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
                        5 907,96 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
                        217 145,32 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
            * 331 728,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
            * 157,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
            * 91 281,24 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 771,00 € soit :
                        9 771,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €.
Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 507.79 € soit :
                        1 468,70 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
                        2 253,86 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
                        785,23 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.
Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
```

ARRETE ARS n° 2018 - 2183 du 22/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080001969 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 538 063,18 € dont :

- \* 1 531 302,19 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 431 738,49 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 29 900,78 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 2 749,97 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

66 912,95 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
\* 6 545,05 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2: La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 215,94 € soit :
198,60 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
17,34 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2127 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial

ARRETE ARS n° 2018 - 2127 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territoria Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010267 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 395 826,89 € dont :

\* 324 776,81 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

38 569,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

286 206,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

\* 71 050,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2128 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010465 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 135 261,33 € dont :

\* 101 321,90 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

100 546,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

775,73 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

\* 33 939,43 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

\_\_\_\_\_\_

ARRETE ARS n° 2018 - 2129 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010473

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 489 019,62 € dont :

\* 1 347 707,65 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 324 849,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

60,29 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

22 798,25 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

\* 40 694,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 94 766,91 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 850,74 € soit :

4 105,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

1 744,86 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2018 - 2130 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier TROYES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100000017 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 010 615.41 € dont :
* 7 819 616,15 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 7 354 507,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
17 458,06 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 86 144,17 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
26 804,84 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 330,67 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
333 210,84 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 1 159,83 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe  * 761 183,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 138 034,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) * 251 767,29 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 27 986,91 € soit : 27 986,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 398,35 € soit :  3 398,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 628,97 € soit :  4 165,37 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  4 463,60 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2018 - 2131 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupement
Hospitalier Aube Marne, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100006279 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à
171 529,23 € dont :  * 1 120 954,04 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  915 193,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors
prélèvement d'organes, 73 164,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
1 810,62 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 34 052,87 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
844,88 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 220,45 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
95 667,59 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  * 46 405,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 091,66 € soit :  4 091,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
<u>Article 4</u> : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 77,85 € soit : 77,85 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
<u>Article 5</u> : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2184 du 22/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000029 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 20 870 256,51 € dont :

\* 17 255 100,03 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

```
28 315,30 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
                        23 833,97 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
                        129 349,47 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
                        36 176,95 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
                        6 018,17 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
                        408 568.93 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
            * 1 852 814,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
            * 682 753,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
            * 1 002 723,94 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 77 395,90 € soit :
                        70 453,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
                        4 659,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
                        39.31 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
                        2 244,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -530,64 € soit :
                        -3 113,81 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
                        2 094,59 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
                        488,58 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.
Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2018 - 2132 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre
Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3
534 684,06 € dont :
            * 3 330 271,54 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
                        3 151 312,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors
                        prélèvement d'organes,
                        6 661.89 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
                        42 374,61 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
                        5 650,87 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
                        124 271,21 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
            * 94 513,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
            * 89 335,28 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 126,76 € soit :
                        4 126,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 16 436,72 € soit :
                        1 736,88 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
                        4 481,08 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
                        10 218,76 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.
Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2018 - 2185 du 22/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement EPSM CHALONS
EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000052
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 188
925.03 € dont :
            * 188 925,03 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
                        188 925,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors
                        prélèvement d'organes,
Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
<u>Article 4</u> : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
```

16 622 837,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors

prélèvement d'organes,

ARRETE ARS n° 2018 - 2133 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000060

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 566 322,95 € dont : \* 2 308 579,84 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 2 031 920,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 133 944,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD 7 280,41 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 27 836,55 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 8 001,73 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 99 596,63 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, \* 168 122.22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) \* 72 183,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) \* 17 173,57 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 264,20 € soit : 194,07 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours 70,13 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2018 - 2134 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 640 731.71 € dont : \* 639 594,09 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 570 017,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes. 282,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 21 366,31 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 2 924,79 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 45 002,70 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, \* 1 137,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2018 - 2186 du 22/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT JEAN GODINOT REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 510000516 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 145 251.48 € dont : \* 2 239 338,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 2 237 064,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

15,15 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

- 15,07 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 2 243,67 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 761 158,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 4 946,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 2 342,25 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 908,46 € soit :
  - 301,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
  - 4 606,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 20 409,89 € soit :
  - 19 689,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

720,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

- Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 581,30 € soit :
  - 2 581,30 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

	91 105,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 3 323,87 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 15 137,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
Sud 52 - Site CH	2018 - 2187 du 22/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004680 néral de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1 : La som 219,24 € dont :	me due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 14
* 143 3	54,77 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 125 141,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 227,36 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 96,46 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 17 889,83 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.
* 3 864	.47 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
•	liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
•	liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
	iée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
<b>Sud 52 - Site Clin</b> 520004714	2018 - 2189 du 22/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé ique Compassion LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE :
<b>Sud 52 - Site Clin</b> 520004714	
Sud 52 - Site Clin 520004714 Le Directeur Gé <u>Article 1</u> : La som 968,81 € dont :	que Compassion LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : néral de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : me due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 78
Sud 52 - Site Clin 520004714 Le Directeur Gé <u>Article 1</u> : La som 968,81 € dont :	que Compassion LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE :  néral de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :  me due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 78  43,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  684 904,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors
Sud 52 - Site Clin 520004714 Le Directeur Gé <u>Article 1</u> : La som 968,81 € dont : * 687 1	ique Compassion LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE :  néral de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :  me due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 78  43,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  684 904,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  30,09 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),  556,16 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  1 652,89 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
Sud 52 - Site Clin 520004714 Le Directeur Gé Article 1 : La som 968,81 € dont : * 687 1	ique Compassion LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE :  néral de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :  me due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 78  43,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  684 904,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 30,09 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 556,16 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 1 652,89 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, i5 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
Sud 52 - Site Clin 520004714 Le Directeur Gé Article 1 : La som 968,81 € dont : * 687 1 * 829,5 * 93 98	que Compassion LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE :  néral de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :  me due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 78  43,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  684 904,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  30,09 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),  556,16 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  1 652,89 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)  15,59 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
Sud 52 - Site Clin 520004714 Le Directeur Gé Article 1 : La som 968,81 € dont : * 687 1 * 829,5 * 93 98 Article 2 : La part	que Compassion LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE :  néral de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :  me due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 78  43,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  684 904,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  30,09 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),  556,16 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  1 652,89 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)  15,59 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)  liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Sud 52 - Site Clin 520004714 Le Directeur Gé Article 1 : La som 968,81 € dont : * 687 1 * 829,5 * 93 99 Article 2 : La part Article 3 : La part	que Compassion LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE :  néral de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :  me due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 78  43,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  684 904,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  30,09 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),  556,16 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  1 652,89 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)  15,59 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
Sud 52 - Site Clin 520004714 Le Directeur Gé Article 1 : La som 968,81 € dont : * 687 1 * 829,5 * 93 99 Article 2 : La part Article 3 : La part Article 4 : La part	ique Compassion LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE :  néral de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :  me due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 78  43,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  684 904,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  30,09 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),  556,16 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  1 652,89 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  i5 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)  15,59 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)  liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Sud 52 - Site Clin 520004714 Le Directeur Gé Article 1 : La som 968,81 € dont : * 687 1 * 829,5 * 93 99 Article 2 : La part Article 3 : La part Article 4 : La part	ique Compassion LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE :  néral de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :  me due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 78  43,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  684 904,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  30,09 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),  556,16 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  1 652,89 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)  15,59 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)  liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.  liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Sud 52 - Site CMC CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004722 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 509 430,91 € dont :

- \* 509 430,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  486 190,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

9 591,42 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

13 648,55 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2135 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780032 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 295 403,74 € dont : \* 1 273 478.28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 1 217 713,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 4 881,30 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 13 065,19 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 37 818,07 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, \* 21 899,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 25.58 € soit : -30,85 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) 56,43 € au titre de la participation DAP pour les médicaments. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2018 - 2191 du 22/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780073 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 907 110.89 € dont : \* 2 699 772,82 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 2 545 610,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 5 463,36 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 36 288,05 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 6 600,73 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 105 810,62 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, \* 117 911,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) \* 73 949,37 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 12 962,35 € soit : 12 962,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 123.81 € soit : 2 123,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 391,13 € soit : 364,51 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours 26,62 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2018 - 2192 du 22/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Der et Perthois, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510019938 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 77 548,66 € dont : \* 76 685,95 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 76 685.95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD \* 862,71 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €. Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2106 du 18/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780055 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 42 105 414,27 € dont :

\* 34 798 656,51 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

34 217 164,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

22 134,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

38 098,69 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

52 210,24 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

135 689,45 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

45 573,00 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

287 786,11 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- \* 4 306 015,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 513 747,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 1 861 273,64 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 153 764,82 € soit :

137 197,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

16 310,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

256,74 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 40 981,56 € soit :

40 981,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -11 087,86 € soit :

235,81 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

1 677,38 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

-13 001,05 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 442 062,99 € soit :

439 490,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 2 572,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME

ARRETE ARS n° 2018 - 1847 du 08/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement UGECAM d'Alsace, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670014042 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 24 693.75 € dont :

\* 24 693,75 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

24 693,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1848 du 08/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Clinique RHENA Association, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670017458 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 375 883,61 € dont :

\* 295 638,94 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

294 954,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

20,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

664,73 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

\* 79 066,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 173,87 € soit :

1 173,87  $\in$  au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4,36 € soit :

4,36 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2018 - 1849 du 08/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670017755 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 351 168,88 € dont : \* 3 245 172.44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 2 991 649,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 3 825,57 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 46 058,52 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 1 413,4 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 4 134,13 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 110,22 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI) 197 981,12 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, \* 51 755,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) \* 55 048,72 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 466,66 € soit : 466,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 264,75 € soit : 220,11 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours 44,64 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -1 539.60 € -1 596,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 56,58 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), ARRETE ARS n° 2018 - 1850 du 08/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000033 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 072 456,17 € dont : \* 2 339 000,88 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 2 336 639,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 211,00 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 2 110,90 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 39,72 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe \* 717 440,72 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) \* 2 834,13 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13 180,44 € soit : 10 601,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 2 578,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2107 du 18/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780188

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 011 599,04 € dont :

\* 1 987 455,29 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 959 867,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 10 956,75 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 16 631.46 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, \* 3 679,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) \* 11 188,45 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 275,38 € soit : 9 275,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2018 - 2108 du 18/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG - Clinique Ste Anne, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE: 670780212 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 6 010 427,44 € dont : \* 5 347 206,97 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 268 677,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 23 469,76 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 5 422,69 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 49 636,83 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, \* 583 938,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) \* 20 324,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) \* 52 173,18 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <u>Article 2</u>: La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 798,84 € soit : 6 798,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -13,83 € soit : -13,83 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2018 - 1851 du 08/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780337 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 7 080 595,03 € dont : \* 6 549 174,66 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 6 215 097,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 11 543,88 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 73 714.55 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU). 10 524,84 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SÉ), 330,67 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI) 234 905,24 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 3 058,44 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe \* 172 696,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) \* 358 675,34 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 48,92 € soit : 48,92 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 966 930,08 € dont :

- \* 2 765 053,35 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 554 167,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 3 651,47 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 48 490,33 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 3 865,34 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 154 839,44 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 39,72 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 138 418,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 63 233,22 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 224,95 € soit :
  - 232,60 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- -7,65 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

  Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

\_\_\_\_\_

ARRETE ARS n° 2018 - 1853 du 08/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780543 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 026 604.48 € dont :

- \* 997 401,14 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 994 977,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 2 055,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 65,37 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 302,84 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 4 073,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 25 129,47 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1854 du 08/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780584

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 456 574,12 € dont :

- \* 456 574,12 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 456 574,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2109 du 18/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670797539

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 466 661,87 € dont :

\* 466 661,87 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

466 661,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
Article 2: La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2110 du 18/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670798636

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 069 992.52 € dont :

\* 1 052 017,29 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

928 690,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

110 042,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

1 941,32 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

2 223,31 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

9 119,91 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

\* 16 956,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 018,86 € soit :

1 018,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2197 du 25/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680000882 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 50 960.03 € dont :

\* 50 960,03 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

50 960,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1855 du 08/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680000973 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

<u>Article 1</u>: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 14 855 049.44 € dont :

\* 12 676 265,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

12 125 683,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

9 713,07 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

8 826,80 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

108 758,55 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

41 287,80 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

381 995,80 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- \* 1 415 621,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 25 028,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 715 596,22 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 18 063,06 € soit :

16 671,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

1 391,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 843,86 € soit :

843,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 631,28 € soit :

1 462,91 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

2 168,37 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1856 du 08/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680001005 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 689 685,55 € dont :

\* 688 463,60 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 576 394,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

30 970,85 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

856,05 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

80 242,50 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- \* 566.45 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 655,50 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 1857 du 08/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680001179 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 92 675,66 € dont :

\* 92 675,66 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

92 675,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2198 du 25/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4 383 958,01 € dont :

\* 3 916 215.69 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 877 347,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

10 200,81 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

28 667,26 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- \* 652,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 467 090,21 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée	e au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
ADDETE ADS n° 2(	018 - 2111 du 18/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE
HOSPITALIER DE LA JURIDIQUE : 680020	A REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS
<u>Article 1</u> : La somme <b>064 718,08</b> € dont :	e due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1
	355,79 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 13 833 086,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
	10 315,93 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO), 46 835,81 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
	177 133,78 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
	47 555,75 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 13 711,74 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
	543 716,26 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
	50,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) 1,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
	,92 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
Article 2 : La part liée	e au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 58 884,49 € soit : 52 199,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 6 684,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
Article 3 : La part liée	e au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 219,93 € soit :
Autiala 4 . La partiliós	2 219,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
Article 4 : La part liee	e au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 067,10 € soit : 402,78 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
	2 066,37 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) 3 597,95 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.
Article 5 : La part liée	e au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 511,15 € soit : 5 511,15 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
	018 - 2116 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF,
	déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104 ral de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
désignée en application	se des éléments fixés en <b>annexe</b> , la somme à verser au titre de la <b>dotation hôpitaux de proximité (HPR)</b> due par la caiss on des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à <b>222 856,48 €</b> dans les conditions définies u 23 juin 2016 susvisé.
	s recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par l pplication des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.
	à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des gènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 38 845,10 €.
	e à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de (AME) est arrêtée à 0,00 €.
	à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des

ARRETE ARS n° 2018 - 2117 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 78 947,40 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

- Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.
- Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.
- Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.
- Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2118 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

- <u>Article 1</u>: Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **241 573,16 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.
- Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.
- Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

  Article 5: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des
- soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2119 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

- Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 84 340,13 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.
- Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.
- Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.
- Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2120 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

- Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 182 840,35 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.
Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre d'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.
Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2018 - 2121 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la cais désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 72 291,29 € dans les conditions définies l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.
Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.
<u>Article 4</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre d'l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.
Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2018 - 2122 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVRE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la cais désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 179 439,92 € dans les conditions définies l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.
<u>Article 3</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.
<u>Article 4</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre d'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.
Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2123 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 108 161,57 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 22 930,21 € soit :

7 668,54 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

15 261,67 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 158 875,65 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

<u>Article 5</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

\_\_\_\_\_\_

ARRETE ARS n° 2018 - 2124 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 45 612,75 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2125 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 76 702,12 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

<u>Article 5</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2156 du 20/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier FUMAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000060 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 113 216,36 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 277,59 € soit :

8 277,59 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

<u>Article 5</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

\_\_\_\_\_

ARRETE ARS n° 2018 - 2157 du 20/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier NOUZONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000078 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 68 410,74 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2158 du 20/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 62 470,45 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

<u>Article 5</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2159 du 20/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 58 000,47 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €. Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €. Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2018 - 2160 du 20/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 112 590,95 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé. Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €. Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €. Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €. Article 5: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2018 - 2161 du 20/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 41 126,22 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé. Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 2 037,78 € soit : 2 037,78 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €. Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de

ARRETE ARS n° 2018 - 2162 du 20/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 32 532,47 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €. Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €. Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2018 - 2164 du 20/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 750 499,93 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé. Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à -21 898,59 € soit : -4 450.27 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU). -19 126,30 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 1 677,98 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €. Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €. Article 5: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2018 - 2165 du 20/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 57 606,86 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé. Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €. Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €. Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €. Article 5: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des

ARRETE ARS n° 2018 - 2166 du 20/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 51 524,08 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR. la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €. Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €. Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €. Article 5: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2018 - 2114 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL -MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE: 670000215 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 272 629,87 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé. Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €. Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €. Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €. Article 5: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2018 - 2115 du 19/06/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 444 639,62 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 4 989,87 € soit :

- 1 580,13 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 3 349,46 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

17,46 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

60,28 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 17,46 € soit :




DÉLÉGATION TERRITORIALE DE MEUSE



### Arrêté CD/ARS N°2018-1874 Du 11 juin 2018

autorisant la création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Saint Charles à GONDRECOURT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est Le Président du Conseil Départemental de la Meuse

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

**VU** les articles L.313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

**VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS);

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, et notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;

**VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** le dossier de candidature présenté le 3 juin 2015 par l'EHPAD Saint Charles à GONDRECOURT en vue d'implanter un PASA de 14 places au sein de son EHPAD ;

**VU** l'avis favorable émis par l'ARS et le Conseil Départemental de la Meuse lors de la visite de fonctionnement du PASA faite le 1<sup>er</sup> avril 2016

**VU** l'arrêté DGARS N°2016-0796 en date du 9 mai 2016 de labellisation autorisant à titre provisoire, la création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Saint Charles à GONDRECOURT,

**VU** l'avis favorable du 24 avril 2018 émis par la Délégation Territoriale de la Meuse de l'ARS Grand Est et le Conseil Départemental de la Meuse lors de la visite de conformité réalisée le 26 mars 2018 en vue de la labellisation définitive du PASA:

CONSIDERANT que les réserves émises lors de ladite visite de conformité sont désormais levées,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Meuse et de Monsieur le Directeur Général des Services du département de la Meuse,

### ARRETENT

Article 1 Et la labellisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Saint Charles à GONDRECOURT est confirmée.

La capacité totale de l'EHPAD demeure fixée à 89.

<u>Article 2</u>: Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la facon suivante :

**Entité juridique** : Maison de retraite de Gondrecourt

**N° FINESS**: 550000376

Adresse complète : 2 rue du docteur Herique

Code statut juridique : 21 (Etablissement Social et Médico-Social)

**N° SIREN**: 265 500 058

Entité de l'Etablissement : EHPAD Saint Charles

**N° FINESS**: 550002232

Adresse complète : 2 rue du docteur Herique

Code catégorie : 500 EHPAD

Code MFT: 45 ARS TP HAS nPUI

Capacité: 89

Code Discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 (Accueil en Maison de Retraite)	21 (Accueil de jour)	711 (Personnes Agées dépendantes))	1
924 (Accueil en Maison de Retraite)	11 (Hébergement Complet Internat)	711 (Personnes Agées dépendantes)	85
657 (Accueil temporaire pour Personnes Agées)	11 (Hébergement Complet Internat)	711 (Personnes Agées dépendantes)	3
961 (Pôle d'activité et de soins adaptés)	21 (Accueil de jour)	436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 14

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 4 :Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Meuse et Monsieur le Directeur Général des Services du département de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice de l'EHPAD de Gondrecourt. Et publié au recueil des actes administratifs de la Région Grand-Est et du Conseil Départemental de la Meuse.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est et par délégation, La Directrice de l'Autonomie, Le Président Du Conseil Départemental De La Meuse

Edith CHRISTOPHE

Claude LEONARD





ARRÊTÉ CONJOINT ARS HAUTS-DE-FRANCE N° DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2018-130 ET ARS GRAND-EST N°2018/2074 DU 12 JUIN 2018 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE MULTI-SITES UNILABS BIOCT EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES (SELAS) UNILABS BIOCT DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 14 AVENUE DE L'EUROPE – À CHATEAU-THIERRY (02400)

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND-EST

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-5, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France :

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 accordant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-1252 du 6 avril 2018 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Vu l'arrêté DREOS-2012-162 conjoint ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE / ARS de PICARDIE du 07 septembre 2012 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites UNILABS BIOCT exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) UNILABS BIOCT dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe – à CHATEAU-THIERRY (02400) :

Vu le dossier reçu en date du 30 novembre 2017 relatif à la révocation de Monsieur André-Guy COMBREMONT, Directeur Général et biologiste coresponsable de la SELAS « UNILABS BIOCT » ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant qu'au terme de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire du 21 novembre 2017, il a été mis fin aux fonctions de Monsieur André-Guy COMBREMONT, Directeur Général et biologiste coresponsable de la SELAS « UNILABS BIOCT » :

Considérant que Monsieur André-Guy COMBREMONT conserve son action et est désigné associé extérieur au sein de la société :

Considérant le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale mixte ordinaire et extraordinaire du 27 novembre 2017, reçu à l'ARS des Hauts-de-France par courriel le 9 janvier 2018, relatif à l'intégration de Madame Sophie CHRISTMANN en qualité de Directrice Générale, biologiste coresponsable, ainsi qu'à la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote ;

Considérant la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote ;

Considérant que les modifications apportées à la SELAS « UNILABS BIOCT » sont conformes aux dispositions du code de la santé publique.

### **ARRETENT**

**Article 1 –** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DREOS-2012-162 conjoint ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE / ARS de PICARDIE du 07 septembre 2012 modifié est ainsi modifié :

« Le laboratoire de biologie médicale multi-sites UNILABS BIOCT, exploité par la SELAS UNILABS BIOCT dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe 02400 CHATEAU-THIERRY n° FINESS EJ 02 001 581 4 est autorisé à fonctionner sur les 7 sites suivants, ouverts au public :

 Laboratoire de biologie médicale UNILABS BIOCT 14 avenue de l'Europe - 02400 CHATEAU-THIERRY FINESS ET 02 001 582 2

### Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique et Post-analytique

<u>Biochimie-génétique</u> : Biochimie générale et spécialisée <u>Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction</u> : Hématocytologie – Hémostase.

 Laboratoire de biologie médicale UNILABS BIOCT 211 avenue Jean-Jaurès – 51100 REIMS FINESS ET 51 002 414 4

### Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique et Post-analytique

<u>Biochimie-génétique</u> : Biochimie générale et spécialisée <u>Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction</u> : Hématocytologie – Hémostase <u>Microbiologie</u> : Bactériologie – Parasitologie-Mycologie - Sérologie infectieuse.  Laboratoire de biologie médicale UNILABS BIOCT 88 rue de la Maison Blanche – 51100 REIMS FINESS ET 51 002 195 9

### Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique et Post-analytique

 Laboratoire de biologie médicale UNILABS BIOCT 34 rue Pierre Taittinger – 51100 REIMS FINESS ET 51 002 191 8

### Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique et Post-analytique

Laboratoire de biologie médicale UNILABS BIOCT
 rue Chaudru – 51170 FISMES
 FINESS ET 51 002 204 9

### Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique et Post-analytique

 Laboratoire de biologie médicale UNILABS BIOCT 4 avenue de Champagne – 51200 EPERNAY FINESS ET 51 002 252 8

### Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique et Post-analytique

 Laboratoire de biologie médicale UNILABS BIOCT 2 rue des Archers – 51200 EPERNAY FINESS ET 51 002 261 9

### Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique et Post-analytique

<u>Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction</u> : Immunohématologie.

Les biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale « UNILABS BIOCT » sont :

- Monsieur Michel BELLIER, médecin biologiste,
- Madame Sophie CHRISTMANN, pharmacien biologiste,
- Monsieur William HIRZEL, médecin biologiste,
- Monsieur Meyer ITTAH, médecin biologiste,
- Madame Jacqueline LEBOUVIER, pharmacien biologiste,
- Monsieur Vianney MARTIN, pharmacien biologiste,
- Madame Florence MARTINOT, médecin biologiste,
- Monsieur Radjagourou SIVARADJAM, médecin biologiste.

Les biologistes médicaux du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Julien BERBE, pharmacien biologiste.

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et

réglementaires. »

Article 2 - Toute modification, survenue postérieurement au présent arrêté, relative soit à la personne des

biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie

médicale, doit être déclarée à la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur

Général de l'ARS Grand Est.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal

Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Hauts-de-France et le Directeur des Soins de Proximité

de l'ARS Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la préfecture

de la région Grand Est et notifié à Monsieur Meyer ITTAH, Président de la SELAS « UNILABS BIOCT ».

Fait à Lille et à Nancy, le

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale

de santé Hauts-de-France,

Par délégation,

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est

et par délégation,

Le Directeur des Soins de Proximité.

Pierre BOUSSEMART

Wilfrid STRAUSS.



Direction de l'Autonomie Délégation Territoriale des Ardennes

### Décision n°2018-0921

### Du 28/06/2018

portant autorisation d'extension de 3 places pour adultes handicapés de la MAS LES CAMPANULES sis 08260 Auvillers-les-Forges, géré par ASSOCIATION POUR HANDICAPES

N° FINESS EJ : 080001407 N° FINESS ET : 080006414

### LE DIRECTEUR GENERAL DE l'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- **VU** le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- **VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** les articles R344-1 et suivants et les articles D344-5-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions spécifiques pour les maisons d'accueil spécialisées et pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ; ;
- **VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);
- **VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- **VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
- **VU** Les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand-Est n°2017-1633 du 19 juillet 2017 renouvelant l'autorisation de la MAS les Campanules et fixant la capacité à 64 places Toutes déficiences P.H. SAI;
- **VU** la demande d'autorisation déposée le 24 octobre 2017 par le gestionnaire en vue d'une extension de 3 places pour adultes handicapés ;
- **VU** La stratégie quinquennales de l'évolution de l'offre MS, notamment son objectif de transformation de l'offre en faveur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins du territoire pour réduire les départs en Belgique ;

**CONSIDERANT** qu'une place est déjà occupée depuis le 01/01/2018 pour une personne en situation d'urgence.

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes ;

### **DECIDE**

<u>Article 1</u>er: L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension de 3 places pour adultes handicapés de la MAS LES CAMPANULES sis 08260 Auvillers-les-Forges, géré par ASSOCIATION POUR HANDICAPES.

Cette autorisation prend effet à compter du 01/01/2018 pour 1 place et du 01/01/2019 pour 2 places. La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 67 places.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION POUR HANDICAPES

N° FINESS: 080001407

Adresse complète: 08260 AUVILLERS-LES-FORGES

Code statut juridique: 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

N° SIREN : 342342524

**Entité établissement** : MAS LES CAMPANULES

N° FINESS: 080006414

Adresse complète: 1 R DES CAMPANULES 08260 AUVILLERS-LES-FORGES

Code catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Code MFT: 05 - ARS / Non DG

Capacité : 67 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
917 - Acc.M A S AH	21 - Accueil de Jour	010 - Toutes Déf P.H. SAI	6
917 - Acc.M A S AH	11 - Héberg. Comp. Inter.	010 - Toutes Déf P.H. SAI	58
658 - Acc temporaire AH	11 - Héberg. Comp. Inter.	010 - Toutes Déf P.H. SAI	3

<u>Article 3 : </u>La présente autorisation est caduque en l'absence de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article du code.

<u>Article 4 : </u>La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5: L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

<u>Article 6 : </u>Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 7:</u> La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

<u>Article 8 : </u>Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de MAS LES CAMPANULES sis 1 R DES CAMPANULES 08260 Auvillers-les-Forges.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est et par délégation, La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE



Direction des Soins de Proximité

### ARRETE ARS n° 2018-2283 du 5 juillet 2018

Autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmacie-durmenach.mesoigner.fr de l'officine de pharmacie sise 23 rue du Chemin de Fer 68480 DURMENACH

# Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- **VU** le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;
- **VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- **VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- **VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- **VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- **VU** le chapitre 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- **VU** l'arrêté 2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU la note du 13 décembre 2013 de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes relative aux sites de réservation électronique de médicaments ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur Franck EICH le 31 mai 2018, complétée le 28 juin 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un site de commerce électronique de médicaments ayant pour adresse <a href="https://www.pharmacie-durmenach.mesoigner.fr">www.pharmacie-durmenach.mesoigner.fr</a>;

Considérant que Monsieur Franck EICH, de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré à Strasbourg le 29 novembre 2005.
- être titulaire depuis le 14 décembre 2015 de l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001264984 ;

Considérant que l'implantation de l'officine de pharmacie ouverte au public dans un local situé 23 rue du Chemin de Fer à 68480 DURMENACH, actuellement exploitée sous forme de SELARL et dont le nom commercial est Pharmacie Eich, a été régulièrement autorisée par arrêté ARS Alsace n° 2015-749 du 6 juillet 2015 et que son titulaire peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 68#000391 ;

**Considérant** que les fonctionnalités du site internet et les moyens opérationnels décrits dans le dossier joint à la demande, de même que les locaux de l'officine concernée, devraient pouvoir permettre à Monsieur Franck EICH d'exploiter en toutes circonstances, le site internet <a href="https://www.pharmacie-durmenach.mesoigner.fr">www.pharmacie-durmenach.mesoigner.fr</a> en respectant toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'activité concernée :

### **ARRETE**

- <u>Article 1</u>: La création du site internet de commerce électronique de médicaments ayant pour adresse <u>www.pharmacie-durmenach.mesoigner.fr</u> de l'officine de pharmacie implantée 23 rue du Chemin de Fer 68480 DURMENACH est autorisée, permettant à Monsieur Franck EICH de se livrer à cet emplacement, fixé par la licence n° 68#000391, aux opérations liées au commerce électronique et à la vente de médicaments par internet.
- <u>Article 2</u>: Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation et toute suspension ou cessation d'exploitation du site internet doit donner lieu à déclaration immédiate au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et au Conseil Régional d'Alsace de l'Ordre des Pharmaciens.
- <u>Article 3</u>: Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique pourra entraîner des sanctions administratives allant jusqu'à la suspension de la présente autorisation.
- Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.
- <u>Article 5</u>: Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Grand Est, Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur des Soins de Proximité.

Signé: Wilfrid STRAUSS



Direction de l'Autonomie Délégation Territoriale des Vosges

### Décision n° 2018-0922 du 02/07/2018

portant autorisation au Centre Hospitalier Spécialisé Ravenel de Mirecourt à créer

une **Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 50 places** dans le département des Vosges sur la commune de Mirecourt

N° FINESS EJ : 880780119 N° FINESS ET : A CREER

### LE DIRECTEUR GENERAL DE l'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- **VU** le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- **VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** les articles R344-1 et suivants et les articles D344-5-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions spécifiques pour les maisons d'accueil spécialisées ; ;
- **VU** les articles D344-5-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- **VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);
- **VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- **VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
- **VU** Les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de l'ARS Grand Est ;
- **VU** la décision du 29 décembre 2015 validant l'opération de fongibilité du CHS Ravenel et du CPN Laxou et le transfert de la DAF psy vers l'OGD personnes en situation de handicap ;
- **VU** la demande du CHS Ravenel en date du 22 juin 2017 validant l'opération de fongibilité pour la future MAS, pour une ouverture programmée en octobre 2021 ;
- **VU** la demande du CHS Ravenel en date du 06 juin 2018 reportant l'ouverture en octobre 2022 de la future MAS :

**CONSIDERANT** le projet de création d'une MAS psychiatrique renforcée et déposée par le CHS Ravenel suite à une autorisation de fongibilité du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits de la femme en date du 29/12/2015, selon les motivations suivantes :

- reconversion de l'offre des soins psychiatriques,
- et correction de l'inadéquation de prise en charge de patients actuellement dans le sanitaire.

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS par intérim, dans le département des Vosges ;

### **DECIDE**

<u>Article 1er</u>: L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, est accordée, au CHS Ravenel de Mirecourt, pour la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 50 places en hébergement complet pour des adultes autistes et psychotiques déficitaires, et des patients psychotiques en perte d'autonomie sur la commune de Mirecourt.

L'établissement ne pourra refuser la prise en charge de troubles associées au motif de sa spécialisation, sauf s'il ne dispose pas des compétences requises.

Cette autorisation prend effet à compter de la présente décision.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon la nomenclature actuellement en vigueur :

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL

N° FINESS: 880780119

Adresse complète : 1115 avenue René PORTERAT

88507 MIRECOURT

Code statut juridique : 11 - Etb.Pub.Départ.Hosp.

N° SIREN: 268800844

**Entité établissement : MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE** 

psychiatrique du CHS Ravenel

N° FINESS : A CREER

Adresse complète : 1115 avenue René PORTERAT

88507 MIRECOURT

Code catégorie : 255 Maison d'accueil spécialisée

Code MFT: 05 - (ARS/NON CD)

Capacité : 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
Nomenclature actuelle 917 (accueil spécialisé pour adultes handicapés)	11 (hébergement complet internat)	204 (déficience grave du psychisme)	
A terme Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	Hébergement complet	Handicap psychique	50

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article du code.

<u>Article 4 : </u>En application de l'article L 313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

<u>Article 5</u>: L'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

<u>Article 6 : </u>Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 7:</u> La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

<u>Article 8 : </u>Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS par intérim, dans le département des Vosges sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Ravenel - 1115 avenue René PORTERAT - 88507 MIRECOURT.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est et par délégation, La Directrice de l'Autonomie

**Edith CHRISTOPHE** 



Direction de l'Autonomie Délégation Territoriale du Haut-Rhin

## DECISION ARS N° 2018-1028 du 10 juillet 2018

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Hôpital Intercommunal Soultz-Issenheim pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) sis à Soultz-Haut-Rhin

> N° FINESS EJ : 680001088 N° FINESS ET : 680014446

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté conjoint de M. le Préfet du Haut-Rhin n° 095-06VI du 24 juillet 2006 fixant la capacité du SSIAD de l'Hôpital Intercommunal Soultz-Issenheim, à 37 places ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe :

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation :

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

### **DECIDE**

\_\_\_

<u>Article 1</u>er: L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Hôpital Intercommunal Soultz-Issenheim, pour la gestion du SSIAD de l'Hôpital Intercommunal Soultz-Issenheim à Soultz-Haut-Rhin.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

<u>Article 2</u> : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM

N° FINESS: 680001088

Adresse complète: 80 route de Guebwiller 68360 SOULTZ-HAUT-RHIN

Code statut juridique : 14 - Etb.Pub.Intcom.Hosp.

N° SIREN: 200011971

**Entité établissement** : SSIAD HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ ISSENHEIM

N° FINESS: 680014446

Adresse complète : 80 route de Guebwiller 68360 SOULTZ-HAUT-RHIN Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Code MFT: 54 – Tarif AM - SSIAD

Capacité: 37 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
<b>358.</b> Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)	16. prestation en milieu ordinaire	<b>010</b> . Tous types de déficiences Pers. Handicp.	2
<b>358.</b> Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)	16. prestation en milieu ordinaire	<b>700.</b> Personnes Agées	35

<u>Article 3</u>: L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

<u>Article 4</u>: Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

<u>Article 5</u>: En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7: Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du SSIAD de l'Hôpital Intercommunal Soultz-Issenheim sis 80 route de Guebwiller 68360 SOULTZ-HAUT-RHIN.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est et par délégation, La Directrice de l'Autonomie

**Edith CHRISTOPHE** 

### **Zone d'intervention SSIAD**

Entité établissement : SSIAD HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ ISSENHEIM

N° FINESS: 680014446

Adresse complète : 80 route de Guebwiller 68360 SOULTZ-HAUT-RHIN

Discipline : 354 - Service de Soins Infirmiers A Domicile

Activité : 16 - Milieu ordinaire

Clientèle : 010 - Tous types de déficiences Pers. Handicp

Berrwiller	Bollwiller	Hartmannswiller	Issenheim
Jungholtz	Merxheim	Raedersheim	Rimbach-Près-Guebwiller
Rimbachzell	Soultz-Haut-Rhin	Wuenheim	

Discipline : 358 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation

Activité : 16 - Milieu ordinaire Clientèle : 700 - Personnes Agées

Berrwiller	Bollwiller	Hartmannswiller	Issenheim
Jungholtz	Merxheim	Raedersheim	Rimbach-Près-Guebwiller
Rimbachzell	Soultz-Haut-Rhin	Wuenheim	



Direction de l'Autonomie Délégation Territoriale des Ardennes

## DECISION ARS N° 2018-0357 du 9 juillet 2018

portant modification de la décision n°2017-1437 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'A.A.P.H.

pour le fonctionnement de

l'ESAT DE L'AAPH CHARLEVILLE sis à 08000 Charleville-Mézières l'ESAT DE L'AAPH-SECTION DE SEDAN sis à 08200 Sedan l'ESAT DE L'AAPH-SECTION DE VOUZIERS sis à 08400 Vouziers l'ESAT DE L'AAPH-SECTION BOGNY-SUR-MEUSE sis à 08120 Bogny-sur-Meuse

l'ESAT DE L'AAPH-SECTION DE RETHEL sis à 08300 Rethel l'ESAT DE L'AAPH-SECTION DE MARGUT sis à 08370 Margut

N° FINESS EJ: 080006216 N° FINESS ET: 080009327, 080003197, 080003262, 080003270, 080003288, 080003296 FINESS à créer

> Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leurs titres I et IV respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** la décision n° 2017-1437 du 10/07/2017 renouvelant l'autorisation délivrée à l'AAPH pour les ESAT de l'AAPH de Charleville, de SEDAN, de VOUZIERS, de BOGNYSUR MEUSE, de RETHEL, et de MARGUT.

**CONSIDERANT** l'absence d'arrêté par la DDASS des Ardennes autorisant l'arrêt d'activité du site de Margut en 1989 et le redéploiement de ses 53 places sur la section de La Ferté.

**CONSIDERANT** l'absence d'arrêté ARS autorisant l'arrêt d'activité des sites de La Ferté et de Sedan en 2015 et le redéploiement de leurs 121 places sur le nouveau site de Donchery.

**CONSIDERANT** que la modification de l'autorisation répond aux besoins du territoire et à l'activité réalisée sur les dernières années.

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Des Ardennes ;

### **DECIDE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté n°2017-1437 du 10/07/2017 renouvelant l'autorisation délivrée à l'AAPH pour l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est modifié de la façon suivante ;

**Article 2 :** Les implantations géographiques de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) géré par l'AAPH sont modifiées et référencées dans FINESS de la façon suivante :

Entité juridique : A.A.P.H. N° FINESS : 080006216

Adresse complète: 3 R Jean Moulin 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Code statut juridique: 60-Ass.L.1901 non R.U.P.

N° SIREN : 780255352

Entité établissement : ESAT DE L'AAPH CHARLEVILLE - ETABLISSEMENT PRINCIPAL

N° FINESS: 080009327

Adresse complète: 3 R JEAN MOULIN 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Code catégorie: 246

Libellé catégorie Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Code MFT: 34 - ARS / DG Capacité: 130 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
<b>908</b> - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	<b>10</b> - Toutes Déf P.H. SAI	130

Entité établissement : ESAT DE L'AAPH-SECTION DE DONCHERY - ETABLISSEMENT

**SECONDAIRE** 

N° FINESS : à créer

Adresse complète : 10 chemin du Loup 08350 DONCHERY

Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Code MFT: 34 - ARS / DG Capacité: 121 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
<b>908</b> - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	<b>10</b> - Toutes Déf P.H. SAI	121

Entité établissement : ESAT DE L'AAPH-SECTION DE VOUZIERS (établissement secondaire)

N° FINESS: 080003262

Adresse complète: R ALBERT CAQUOT 08400 VOUZIERS

Code catégorie : 246

Libellé catégorie Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Code MFT: 34 - ARS / DG Capacité: 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
<b>908</b> - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	<b>10</b> - Toutes Déf P.H. SAI	40

**Entité établissement** : ESAT DE L'AAPH-SECTION BOGNY-SUR-MEUSE (établissement

secondaire)

N° FINESS: 080003270

Adresse complète: 84 R MAURICE LOUIS 08120 BOGNY-SUR-MEUSE

Code catégorie: 246

Libellé catégorie Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Code MFT: 34 - ARS / DG Capacité: 32 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
de par le travail pour Handicapés	13 - Semi-Internat	<b>10</b> - Toutes Déf P.H. SAI	32

**Entité établissement** : ESAT DE L'AAPH-SECTION DE RETHEL (établissement secondaire)

N° FINESS: 080003288

Adresse complète: R HENRI BAUCHET 08300 RETHEL

Code catégorie: 246

Libellé catégorie Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Code MFT: 34 - ARS / DG Capacité: 36 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
<b>908</b> - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	<b>10</b> - Toutes Déf P.H. SAI	36

Entité établissement : ESAT DE L'AAPH-SECTION DE SEDAN

N° FINESS: 080003197

Adresse complète: 4 BD FABERT 08200 SEDAN

Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Code MFT: 34 - ARS / DG

Capacité: 0 place

Entité établissement : ESAT DE L'AAPH-SECTION DE MARGUT

N° FINESS: 080003296

Adresse complète: R PRINCIPALE 08370 MARGUT

Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Code MFT: 34 - ARS / DG

Capacité : 0 place

**Article 3:** En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, 'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

**Article 4:** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

<u>Article 5</u>: Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT de l'AAPH, 3 rue Jean Moulin 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE



### Direction des soins de proximité

## ARRETE ARS n°2018-2289 du 6 juillet 2018 portant modification de l'adresse de la Pharmacie KAHN à TOUL (54200)

# Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment le chapitre V du titre II du livre ler de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 1942 portant l'octroi de la licence n°79 pour l'ouverture d'une pharmacie, 5 rue Mur des Blés à TOUL ;
- **VU** la documentation cadastrale produite par le pharmacien titulaire, M. François KAHN, en date du 5 juillet 2018, établissant que la pharmacie exploitée par lui-même sous la licence n°79 se situe au 1, rue Muids des Blés à Toul ;

CONSIDERANT qu'il convient de tirer toutes les conséquences de cette information ;

### ARRETE

ARTICLE 1: L'adresse de la pharmacie Kahn est 1, rue Muids des Blés à Toul (54200);

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès du directeur général de l'ARS pour le recours gracieux ;
- Auprès de la Ministre des solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique;
- Devant le Tribunal Administratif compétent pour le recours contentieux ;

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 3** :Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine.
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle,
- Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe et Moselle.

et sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand-Est.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Grand-Est, et par délégation, Le Directeur des Soins de Proximité

Wilfrid STRAUSS



Direction des Soins de Proximité

# ARRETE ARS n°2018-2288 du 6 juillet 2018 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie sise 9 rue du dispensaire dans la commune de BOULIGNY (55240)

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment le chapitre V du titre II du livre ler de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;
- **VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- **VU** l'arrêté du 21 mars 2000, modifié, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1991 autorisation le transfert d'une officine de pharmacie au 9 rue du Dispensaire à BOULIGNY (55 240) ;
- **VU** l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 9 rue du Dispensaire à BOULIGNY (55 240) par Monsieur Hervé KLEIN à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;
- **VU** le courrier du 27 juillet 2016 adressé au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, par lequel Madame Jessica HALLOT, docteur en pharmacie, s'engage à remplacer M. Hervé KLEIN, pharmacien titulaire, pour une durée indéterminée à compter du 27 juin 2016 ;
- **VU** le courrier reçu le 16 mai 2017 par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, adressé par Madame KLEIN, épouse de M. KLEIN, informant de l'absence de M. KLEIN, au titre du 3° alinéa de l'article L.5125-21 du CSP et demandant le renouvellement du délai d'un an prévu pour le remplacement du titulaire ;
- **VU** la décision ARS n°2017/0528 du 16 mai 2017 renouvelant le délai d'un an pour le remplacement du pharmacien titulaire de l'officine située à BOULIGNY (55 240) 9 rue du dispensaire ;
- **VU** le courrier en date du 28 juin 2018 parvenu à l'ARS Grand Est le 29 juin 2018 de Mme KLEIN, épouse de M. Hervé KLEIN, déclarant la fermeture définitive et la cessation de l'activité de l'officine de pharmacie sise 9 rue du Dispensaire à compter du 28 juin 2018 ;
- **CONSIDERANT** que cette fermeture définitive demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris en application de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 susvisée ;
- **CONSIDERANT** que la population municipale légale entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'élève à 2659 habitants et est desservie par deux officines implantées sur la commune ;
- **CONSIDERANT** par conséquent que cette fermeture n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente

### **ARRETE**

### ARTICLE 1:

La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 9 rue du Dispensaire à BOULIGNY (55 240), exploitée par la SELARL Pharmacie du Scorff, est constatée et enregistrée à compter du 28 juin 2018 à minuit.

La licence n° 55#000193 du 11 octobre 1991 est caduque à compter de cette même date.

### **ARTICLE 2:**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès du Directeur Général de l'ARS Grand Est pour le recours gracieux
- Auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé 14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif compétent pour le recours contentieux à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

### ARTICLE 3:

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame et Monsieur KLEIN et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour Le Directeur Général de l'ARS Grand Est ; et par délégation, Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS



Direction des Soins de Proximité

### ARRETE ARS n° 2018- 2232 du 26 juin 2018

portant refus d'autorisation pour la société APNEOLE de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement situé 2 Rue de la grange aux ormes à Marly (57155)

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** l'avis du Conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 23 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur Julien SIMONS, directeur de l'agence APNEOLE SAS et de Madame Anne MICQUE, pharmacien responsable afin d'obtenir une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 2 rue de la grange aux ormes à Marly (57155), déclarée complète le 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

**CONSIDERANT** le point 5.1.2. des bonnes pratiques sus-citées qui précise « *Pour les traitements* par concentrateur, une source d'oxygène médicinal de secours ou de déambulation est mise à disposition du patient en tant que de besoin ou à la demande du prescripteur. Le stockage des bouteilles à utiliser en secours doit être prévu dans un lieu adapté et sécurisé. Leur

traçabilité doit être assurée. » ;

CONSIDERANT que le dispositif de secours proposé, dispensant des débits maximum

recommandés de 2 à 3 litres par minute ne permet donc pas de répondre à des indications de débit prescrites supérieures à 3 litres par minute, 5 litres par minute et 9 litres par minute ;

**CONSIDERANT** en conséquence que le modèle de prestation présenté dans le dossier n'est pas en mesure d'assurer une prise en charge optimale des patients ;

**CONSIDERANT** que ces modalités d'organisation ne sont pas satisfaisantes et ne permettent pas d'autoriser l'activité demandée ;

### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: La demande, présentée par la société APNEOLE SAS afin d'obtenir une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 2 rue de la Grange aux Ormes à Marly, est rejetée.

<u>Article 2</u> : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification pour le demandeur ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est , pour le recours gracieux ;
- auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07
   SP pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal administratif compétent, pour le recours contentieux ;

Article 3 : Le Directeur des soins de Proximité de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société APNEOLE SAS, et dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section D)

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour Le Directeur Général de l'ARS Grand Est ; et par délégation, Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS



ARRETE ARS n° 2018-2327 du 10 juillet 2018
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite,
exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AUBERT »
sise 66 bis avenue Carnot à SAINT-MAX (54130)

Changement de dénomination du laboratoire en SELAS « SYNLAB Lorraine » Modification des biologistes-coresponsables

### LBM AUTORISE SOUS LE N° 54-50 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°54-14

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE: 54 002 267 0

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sante publique, sixième partie, livre 2<sup>ème</sup>;

- Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- **Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est n°2018-2102 en date du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à l'implantation des laboratoires de biologie médicale;
- Vu l'arrêté ARS n° 2017-0981 du 31 mars 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AUBERT » sise 66 bis avenue Carnot à SAINT-MAX (54130) , autorisée sous le n° 54-50 ;
- Vu l'arrêté n°2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la demande, enregistrée le 20 décembre 2017 et complétée le 5 février 2018, présentée par M. Jean-Christophe FIORINA, président, au nom et pour le compte de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AUBERT », portant sur :

- le changement de la dénomination sociale de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AUBERT » en la SELAS « SYNLAB Lorraine » ;
- la modification des biologistes-coresponsables ;

Considérant le courrier de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens prenant acte de ces opérations, reçu le 8 mars 2018 ;

Considérant que le laboratoire, exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AUBERT », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1er novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6;

### ARRETE

### Article 1:

la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE AUBERT » - FINESS EJ 54 002 267 0 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur cinq sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale nouvelle : SELAS « SYNLAB Lorraine »

Siège social inchangé : 66 bis avenue Carnot - 54130 SAINT-MAX

Forme juridique inchangée :

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 120 000 euros divisé en 60 000 actions d'une valeur nominale de 2 euros, entièrement libérées. A ces 60 000 actions sont attachés 60 000 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Titres	Droits de vote
M. Etienne GEORGES, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	19,375 %
M. Jean-Christophe FIORINA, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	0,625 %
M. Pierre BOURDETTE, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	28,752 %
Mme Catherine PIERFITTE, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	0,625 %
Mme Emmanuelle DOTTO, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	0,625 %
SELAS BIOALLIANCE, dont le siège social est situé 17 avenue des		
Droits de l'Homme à ORLEANS (45000), associé professionnel extérieur	99,87 %	49,998 %

### Sites exploités :

66 bis avenue Carnot - 54130 SAINT-MAX 1.

N° FINESS Etablissement : 54 002 268 8 (siège social)

Agence Régionale de Santé Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

## 2. 28 rue Saint Barthélémy - 54280 CHAMPENOUX N° FINESS Etablissement : 54 002 269 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

## 3. place Gérard d'Alsace - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY N° FINESS Etablissement : 54 002 270 4

<u>Site pré-analytique et post-analytique</u> : aucune activité de phase analytique

### 13 rue Blaise Pascal - 54320 MAXEVILLE N° FINESS Etablissement : 54 002 272 0

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmaco-toxicologie, hématocytologie,

hémostase, immunohématologie, auto-immunité, bactériologie,

parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

### 5. 4 rue d'Italie - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY N° FINESS Etablissement : 54 002 271 2

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

### Biologistes médicaux et durée d'activité :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet, suivants :

- Monsieur Jean-Christophe FIORINA, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Etienne GEORGES, biologiste médical pharmacien

Les personnes, déclarées comme exerçant leur activité à temps complet et dont les noms suivent, assurent les fonctions de biologiste médical :

- Monsieur Pierre BOURDETTE, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien
- Madame Catherine PIERFITTE, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, collaborateur libéral
- Madame Emmanuelle DOTTO, associé professionnel en exercice, biologiste médical médecin, salarié
- Madame Corina CORNEANU, biologiste médical médecin, collaborateur libéral
- Monsieur Philippe WEBER, biologiste médical pharmacien, collaborateur libéral.

# <u>Article 2</u>: le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses cinq sites, conformément aux exigences législatives et règlementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3:	toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

- Article 4: les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :
  - auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé 14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique,
  - devant le Tribunal Administratif territorialement compétent pour le recours contentieux.
- Article 5 : le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « SYNLAB Lorraine » 66 bis avenue Carnot 54130 SAINT-MAX, et dont une copie sera adressée à :
  - Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
  - Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle
  - Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G)
  - Madame, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy
  - Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine
  - Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et du département de Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Grand Est et par délégation Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS



### ARRÊTE ARS n° 2392 du 16/07/2018

portant confirmation des autorisations cédées de la Clinique de Champagne de Troyes au profit du GCS Clinique de Champagne de Troyes et portant création de ce groupement en GCS Etablissement de santé.

## Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- **VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- **VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires :
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- **VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- **VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers;
- **VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Champagne Ardenne par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012 :
- VU l'arrêté ARS n°2017-3202 du 11 septembre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la convention constitutive du GCS de Clinique de Champagne signée le 16 mai 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-2169 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique de Champagne » par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :
- **VU** le dossier de demande déposé par la SA Clinique de Champagne le 29 mai 2018 et réputé complet ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 12 juillet 2018 ;

**Considérant** que cette demande répond aux objectifs fixés par le Projet Régional de Santé de la région Grand Est (PRS) ;

**Considérant** que par cette demande les acteurs de santé publics et privés travailleront ensemble pour développer l'attractivité du territoire par le biais d'un partenariat public/ privé dans le cadre du GCS Clinique de Champagne ;

Considérant que ce rapprochement permettra d'améliorer l'attractivité du territoire, de créer des filières de soins, de favoriser l'accès à un plateau technique exceptionnel hors CHU, de développer des pôles d'excellences, de mutualiser certaines activités de soins, dans une logique de complémentarité, d'augmenter l'activité des établissements, de créer des partenariat avec la faculté, en vue d'améliorer la qualité et la sécurité des soins et de manière générale d'améliorer la prise en charge patients du GHT 3 Aube et Sézannais.

**Considérant** que, pour l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée, le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

### ARRÊTE

- Article 1 : Les autorisations détenues, reprises ci-dessous, par la Clinique de Champagne et cédées au GCS Clinique de Champagne sont confirmées au profit de ce groupement :
  - EML : Appareil d'IRM à utilisation clinique et Scanographe
  - Chirurgie en hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) et ambulatoire
  - Gynécologie obstétrique hospitalisation complète (24 heures consécutives ou pl
  - Médecine à temps partiel
  - Traitement du cancer : Chirurgie des cancers mammaire, digestif, urologie, gynécologie
  - Chirurgie esthétique
- **Article 2 :** La durée de validité des autorisations reste inchangée.
- Article 3 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Les conditions de mise en œuvre de cette autorisation seront fixées dans le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement dans le délai de 6 mois suivant la notification de la décision.

Article 4 : En application de l'article R. 6133-17 du Code de la Santé Publique et de l'arrêté d'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 21 juin 2018, le GCS de Clinique de Champagne est érigé en établissement sanitaire privé à la date du présent arrêté.

A ce titre, le groupement assurera l'exploitation des autorisations, dispensera des soins remboursables aux assurés sociaux et sera financé sur le fondement des règles applicables aux Etablissements Sanitaires en application de l'article L. 6133-7 du Code de la Santé Publique.

A compter de cette même date, le groupement est ainsi autorisé à facturer les tarifs de prestation d'hospitalisation applicables aux Etablissements de santé mentionnés aux a, b ou c de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale.

- Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- **Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Et par délégation, La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER